

Date de dépôt : 12 juin 2007

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH) (PA 627.00)

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances, sous la présidence de M^{me} Mariane Grobet-Wellner, s'est réunie le 31 janvier et le 25 avril 2007, pour examiner le projet de loi 9988 renvoyé à notre commission par le Grand Conseil. Assistait aux travaux de la commission M. le conseiller d'Etat David Hiler, assisté de:

Pour le Département des finances:

M^{me} Mariane Frischknecht, secrétaire adjointe

M^{me} Jacqueline Corboz, secrétaire adjointe

M. Hugues Bouchardy, coordinateur des caisses de pensions

Pour la Caisse des établissements hospitaliers (CEH)

M. Bernard-Yves Voltolini, directeur

M^{me} Cathryn Vernescu, directrice adjointe

Introduction

Le présent projet de loi vise à accepter les modifications introduites dans les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH), lors de l'assemblée générale du 14 juin 2006 et approuvés par celle-ci.

Ces modifications concernent la première révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe avec entrée en vigueur prévue le 1^{er} janvier 2007; l'article 49 de la Constitution fédérale et la primauté du droit fédéral sur les statuts de la CEH; les approbations de cette révision statutaire conférées selon l'article 62 LPP par l'autorité cantonale de surveillance des institutions de prévoyance et par l'autorité fiscale; l'approbation de l'assemblée générale des modifications statutaires et enfin l'article 78, alinéa 1, des statuts qui prévoit que les modifications statutaires sont soumises à l'approbation du Grand Conseil.

Travaux de la commission

Audition de MM. Bouchardy et Voltolini, ainsi que M^{me} Vernescu.

M. Bouchardy présente en deux mots les modifications de statuts de la CEH. Il explique que la majorité des modifications annexées au projet de loi 9988 visent à adapter les statuts de la CEH sur le droit fédéral pour tenir compte de la révision LPP, ainsi que de l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2007, de la LPart.

M. Bouchardy signale à la commission qu'une erreur a eu lieu lors la mise en forme des documents au service de la législation. Il précise que les alinéas 11 et 12 de l'article 7 (voir p. 14 du PL 9988) ont été adoptés par la CEH, mais qu'ils ont glissé du projet de loi 9988 distribué à la commission.

M. Bouchardy dépose auprès des commissaires l'article 7 (nouvelle teneur) dans la forme adoptée par la CEH, et où figurent les alinéas 11 et 12, soit :

Période de financement

- al. 11 « La période de financement déterminante est de vingt ans à compter de la date de l'expertise actuarielle »

Taux de cotisation

- al. 12 « Le taux de cotisation doit être déterminé de manière à rester aussi stable que possible dans le temps »

Par ailleurs et pour répondre à une interrogation des commissaires M. Bourchardy répond qu'il n'existe pas de lien entre le projet de loi 9988 et le projet de fusion. Il précise que les modifications énoncées au projet de loi 9988 sont de nature purement formelle.

M. Voltolini prend la parole pour présenter le fond de la pensée du législateur CEH et indique que les modifications prévues par le projet de loi 9988 consistent à adapter les statuts de la CEH à la révision de la LPP, car la loi fédérale l'emporte sur les lois cantonales et les statuts de la caisse.

Deuxièmement, ces modifications permettent d'introduire la LPart, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, qui permet à un couple du même sexe de bénéficier de droits identiques à ceux d'un couple marié.

Troisièmement, ces modifications intègrent un changement de système financier de la CEH, dans le but de rendre ce système plus exigeant et plus clair, en montant le degré de couverture minimal à 70%, ainsi qu'en rajoutant un fonds de réserve qui représente une réserve de fluctuation boursière. M. Voltolini mentionne que durant l'année 2005, le taux de couverture de la CEH s'élevait à 83%, et qu'il va encore monter à 85% cette année.

Enfin, la dernière modification consiste en l'augmentation des cotisations de 21 à 24%, dont un tiers à charge de l'assuré, ce qui signifie que le pourcentage de 7% passe à 8%, et deux tiers à charge de l'employeur, ce qui signifie que le taux passe de 14% à 16%. Les autres modifications relèvent d'une opération de toilettage des statuts.

Questions des commissaires

Un commissaire (R) demande si l'augmentation du taux de contribution n'est pas liée au projet de fusion entre la CEH et la CIA. En effet, il remarque que la CIA possède des taux semblables à ceux qui viennent d'être mentionnés, et il se souvient, par ailleurs, que le président du Département des finances avait expliqué qu'il serait nécessaire, dans le cadre d'une fusion, d'équilibrer les taux entre les deux caisses. Il lui semble donc que l'augmentation des cotisations ne résulte aucunement d'une mise en conformité avec la révision de la LPP.

M. Voltolini répond par la négative et explique que l'augmentation des cotisations résulte d'une recommandation de l'actuaire-conseil de la CEH : celui-ci a indiqué que l'état de santé de la CEH, à long terme, méritait l'augmentation des cotisations à 2%, puis 3%, de manière à passer de 21% à 24%. Le fait que ce taux à 24% soit semblable à celui de la CIA n'est qu'un hasard, et il précise que la décision du comité CEH au sujet de

l'augmentation de la cotisation a été uniquement prise dans le but de renforcer l'équilibre de la caisse à long terme.

Taux de couverture

Un commissaire (UDC) s'enquiert de la façon dont le taux de couverture à 70% a été établi. Il demande si l'actuaire a procédé à l'analyse de tous les engagements de la CEH pour fixer un taux de couverture à 70% propre à la situation de la CEH. D'autre part, compte tenu du fait que la CEH possède un système financier mixte, il désire savoir si les engagements ont été considérés sur une durée de quinze ou de vingt ans.

M. Voltolini tient tout d'abord à préciser que le taux de couverture à 70% présuppose que la réserve de fluctuation vient en plus. D'autre part, la CEH ayant atteint un taux de couverture à 83% en 2005, elle satisfait déjà entièrement le système prévu. Par ailleurs, en ce qui concerne le nombre d'années pris en considération, il figure à l'article 7, alinéa 11, où il est indiqué que « *la période de financement déterminante est de vingt ans à compter de la date de l'expertise actuarielle* ». Par conséquent il explique donc que le législateur CEH a pour intention d'avoir un système capitalisé à 70%, avec une réserve de fluctuation de valeur en plus, et que le système se doit d'être pérenne sur les vingt ans à venir.

Le commissaire s'enquiert des raisons pour lesquelles le taux de 70% de couverture a été retenu pour les statuts. En effet, si la CEH possédait, en 2005, un taux de couverture à 85%, il aurait été possible, par exemple, de fixer un taux à 80%.

M. Voltolini répond que la CEH a fixé ce taux de 70% sur les conseils de son actuaire. En effet, ce taux permet d'obtenir un système mixte équilibré. Si le système mixte est poussé à la capitalisation complète, cela porte le taux de couverture à 100%, si le système mixte est descendu au point où il n'y a que de la répartition, cela porte le taux à 0%. Donc, le taux à 70% fait partie des bonnes cotes, dans la mesure, en plus, où la CEH prend la précaution d'établir un fonds de réserve qui évite d'avoir un effondrement si la Bourse fluctue comme elle a pu le faire durant les années 2000-2001.

Le commissaire demande comment la CEH est arrivée au taux de 70%. Ce résultat a-t-il été obtenu en se basant sur une analyse ciblée des CEH, en prenant en considération tant les chiffres que la population de la caisse, ou ce chiffre a-t-il été choisi en se basant sur des considérations d'ordre général ?

M^{me} Vernescu répond qu'ils sont arrivés au taux de 70%, plus une réserve de fluctuation, par des considérations d'ordre général liées à la viabilité d'un système mixte. Il y a aussi l'idée de ne pas aller en dessous, de manière à ce que le produit de la fortune soit suffisant pour constituer un troisième

cotisant. Mais il n'y a pas eu une analyse scientifique portant spécifiquement sur le profil démocratique de risque de la CEH. M. Voltolini ajoute que l'analyse portait également de l'ancien système, qui impose l'ensemble des prestations pour les assurées retraités et les pensionnés, plus 1% des PLP. Cela ascende à un degré de couverture d'environ 60%. Il était donc nécessaire de choisir un taux de couverture supérieur pour garantir une meilleure sécurité en fonction d'un avenir sur vingt ans. Il résume donc que l'analyse actuarielle n'est pas scientifique, mais que la prudence et le bon sens ont conduit l'actuaire-conseil à aller dans ce sens.

En réponse à la question du commissaire sur l'existence d'un document à l'appui de ce choix, M. Voltolini répond qu'il existe plusieurs expertises actuarielles.

Un commissaire (L) qui souhaite des informations complémentaires relatives aux analyses actuarielles confirmant le bien-fondé d'un taux de couverture à 70% au minimum, assorti d'un fonds de réserve, demande si ces expertises ont été réalisées par des spécialistes de caisse de pension privées ou publiques, et à quel(s) actuaire(s) la CEH s'est adressée. Enfin, il demande le taux de couverture fixé par d'autres caisses de pension publique dans d'autres cantons suisses.

M. Voltolini indique que l'actuaire-conseil de la CEH est Pittet Associés SA. Il est l'actuaire de la CEH depuis des années et maîtrise extrêmement bien les systèmes mixtes. Il est, par ailleurs, l'actuaire d'autres caisses de pension publiques dans d'autres cantons. En ce qui concerne les expertises, M. Voltolini précise qu'elles ont toutes été faites par le même actuaire. Enfin, il dit ne pas connaître par cœur les taux de couverture des autres cantons, mais se souvient qu'il y a certaines caisses dont le taux de couverture s'élève à 70%, et d'autres dont le taux de couverture est supérieur.

Le commissaire persiste dans sa demande **d'un document précisant les taux de couvertures d'autres caisses de pension cantonales, tels qu'ils figurent dans les statuts.**

M^{me} Vernescu l'informe que le canton de Vaud a pour objectif d'arriver à 75%, par palier, d'ici 2020. Les objectifs à moyen terme sont inscrits dans les statuts.

M. Voltolini tient toutefois à signaler qu'il faut être attentif, lorsque les différents taux de couverture des caisses de pension seront comparés, au fait que certains taux comprennent déjà le pourcentage relatif à la réserve de fluctuation de valeur.

Incidence financière du projet de loi sur le budget

Un autre commissaire (L) prend la parole pour souligner l'incidence financière considérable du projet de loi 9988 pour l'Etat. Il souligne notamment l'augmentation de 3% des cotisations, dont 2% à charge de l'Etat, et constate qu'il ne figure nulle part, dans le projet de loi, d'estimation exacte des coûts budgétaires que cela représentera pour l'Etat. Compte tenu des conséquences financières majeures de cette augmentation, il souhaiterait entendre M. Pittet commenter l'analyse qu'il a faite, de manière à pouvoir obtenir des indications précises, et ensuite, voter le projet de loi en toute connaissance de cause.

M. Voltolini déclare que **l'incidence budgétaire du projet de loi s'élève à 14,3M de F annuels**. Néanmoins, il précise que le Conseil d'Etat fixera l'entrée en vigueur de la hausse des cotisations, de sorte qu'au niveau budgétaire, il conserve la main sur la manette de l'augmentation.

Le commissaire demande un document précis qui atteste de tout cela.

A la suite de cette intervention, M. Hiler explique que les coûts du projet de loi ont été calculés, mais qu'ils n'ont pas été intégrés au budget 2007. Il précise qu'il faut distinguer les coûts. Il y a, d'une part, un coût pouvant être qualifié de « direct », relatif à tous ceux qui sont soumis à un statut légiféré. D'autre part, il y a un coût relatif à toutes les personnes qui se réfèrent aux statuts tout en étant au bénéfice d'une convention collective, soit le personnel des EMS. En effet, ce personnel est de facto soumis aux mêmes règles que celles de la CEH en termes de cotisations, de sorte que si cette augmentation était mise en œuvre avant 2009, il faudrait la faire apparaître dans le budget des EMS. Cela constitue l'une des raisons pour laquelle ces coûts n'ont pas été intégrés au budget 2007.

Deuxièmement, la CEH se porte assez bien actuellement, et cette augmentation doit être considérée en regard avec le processus de fusion.

Le commissaire s'étonne qu'il n'existe pas de procédure parallèle et simultanée pour d'autres caisses de pension dont la situation est beaucoup moins reluisante que celle de la CEH ; il fait référence à la CIA, qui n'a pas de taux de couverture dans ses statuts, même si c'est un vœu pieux. Ensuite, il demande pourquoi le projet de loi doit être instauré maintenant, alors que cette même démarche pourrait être engagée avec d'autres caisses de pension, et qu'en outre, les incidences financières de ce processus sur d'autres caisses de pension seraient beaucoup plus lourdes en raison de leur taux de couverture plus faible.

M. Hiler rappelle tout d'abord qu'une partie des modifications statutaires du projet de loi concerne exclusivement une adaptation au droit fédéral : cette mise en conformité représente la raison principale du projet de loi. Néanmoins, compte tenu du fait que tous changements de statuts doivent être adoptés par le Parlement, il a été décidé de profiter de ces modifications pour remonter le taux de cotisation. M. Hiler précise cependant que le Conseil d'Etat garde la possibilité de planifier l'entrée en vigueur de cette augmentation selon d'autres éléments passibles d'améliorer ou de péjorer la planification budgétaire.

Ensuite, il précise que conformément au système actuel, les objectifs se mesurent sur une période de vingt ans. Or, sur le court terme, il est évident que la CEH se porte mieux que la CIA, d'une part pour des raisons historiques, et d'autre part pour des raisons relatives à la pyramide des âges que l'on trouve dans le personnel hospitalier. Cependant, dès lors que l'on prend en considération les vingt années à venir, la situation s'avère moins claire.

Troisièmement, il rappelle que la CEH possède un taux de cotisation cumulé de 21%, contre 24% à la CIA. Le CE estime qu'un taux de 24% est déjà élevé, et que s'il fallait le dépasser, alors cela n'impliquerait pas nécessairement de conserver la répartition deux tiers Etat, un tiers employé. Mais l'égalité de traitement commande, et il faut que le personnel hospitalier atteigne ce même niveau avant qu'une discussion relative aux cotisations soit engagée. Une fois la CEH passée à 24%, il sera alors envisageable de mettre sur la table plusieurs questions : s'agit-il d'augmenter durablement le taux de cotisation, en passant par exemple à un 60%/40%, ou s'agit-il d'une cotisation augmentée qui dure le temps du retour à l'équilibre, comme on le trouve dans beaucoup de caisses de système mixte ? M. Hiler déclare que pour le moment, le Conseil d'Etat n'a pas tranché sur ces différents éléments.

Concernant la CEH, l'avis de l'actuaire est pris au sérieux. Dans le très court terme qui précède la fusion entre la CEH et la CIA, il existe une marge de mise en mouvement puisque la CEH possède un taux de couverture très solide, qui ascendait 83% en 2005. Le projet de loi consiste à décider d'un principe, mais l'opportunité budgétaire implique qu'il n'est pas prévu de l'introduire cette année, car il ne figure pas parmi les projets les plus urgents pour l'Etat. Le projet de loi est donc formulé de cette manière, avec l'article 95 qui donne la possibilité au Conseil d'Etat de choisir l'entrée en vigueur de l'augmentation de la cotisation. Pour le reste, à savoir l'adaptation sur le droit fédéral, M. Hiler souligne qu'il faut la voter car elle est déjà entrée en vigueur, mais qu'elle ne figure pas dans les statuts CEH.

Ensuite, il faut équilibrer le taux de cotisation de la CEH sur celui de la CIA assez rapidement, notamment en vue du processus de définition d'un plan de prestation unique entre la CIA et la CEH. En revanche, même si l'augmentation à 24% n'est pas prévue pour 2007, il insiste sur le fait qu'il serait tout à fait irresponsable de garder durablement le taux à 21% si des actuaires sérieux recommandent, sur des projections à vingt ans qui constituent la base de référence d'un système mixte, de passer à 24%. Enfin, la répartition deux tiers-un tiers pour la CEH n'est pas à modifier puisque la CIA, avec un taux de cotisation à 24%, possède cette répartition.

M. Hiler commente enfin la répartition deux tiers-un tiers, et de préciser qu'il a d'ores et déjà annoncé à la CIA que le jour où il faudrait une augmentation des cotisations, il serait nécessaire de réfléchir à une autre solution qu'une augmentation par une injection supplémentaire de la part de l'Etat. En effet, deux tiers-un tiers sur 24% constitue les limites prévisibles de ce que peut fournir l'Etat. Il existerait alors d'autres mécanismes usuels à envisager : augmentation des salaires avec prestations non indexées, changement du taux de cotisation, une cotisation possible, ou même, selon la législation fédérale, capitaliser la part de l'Etat employeur. Enfin, M. Hiler mentionne le processus de fusion, indique que le Conseil d'Etat doit régler quelques problèmes d'intendance pour piloter ce projet de manière efficace, et qu'il faut aussi que les deux entités CIA et CEH valident la charte de projet que le Conseil d'Etat est en train de préparer.

Taux de couverture et mesures envisagées par le Conseil d'Etat

Un commissaire (R) fait référence au rapport fédéral et demande s'il y est question du taux de couverture des caisses de pensions mixtes.

M. Hiler le confirme et ajoute qu'il existe, à l'heure actuelle, deux pistes qui sont envisagées. La première, qui ressort du rapport des experts, est une solution assez sophistiquée. La seconde, qui envisage un taux de 80%, trouve un certain succès dans les bancs de l'Assemblée fédérale.

Le commissaire demande s'il ne serait pas possible, dans le rapport, de faire figurer certaines des mesures que le Conseil d'Etat envisagerait d'introduire selon l'hypothèse d'un taux de couverture à 80%. Deuxièmement, il désire savoir si le taux fixé par la Confédération tient compte à la fois du taux de 70% et, de la réserve pour fluctuations.

M. Hiler explique que le modèle présenté par les experts est intéressant, et qu'il distingue trois éléments : la couverture, la comptabilisation de la réserve de fluctuation, et une réserve de pérennité. En effet, le système mixte étant basé sur la pérennité de l'Etat, il est normal qu'une réserve au titre de la pérennité soit constituée. Donc, même s'il s'avérait nécessaire de

recapitaliser pour quelques centaines de millions, il existerait une protection contre un éventuel krach boursier l'année suivante, de sorte qu'il ne serait nécessaire ni de réduire la cotisation, ni d'améliorer les prestations comme doivent souvent le faire les caisses de pension privées.

Entrée en vigueur du taux de cotisation et impact financier de la LPart

Un commissaire s'enquiert de l'entrée en vigueur du taux de cotisation à 24% car le projet de loi prévoit la potentialité d'une dépense supplémentaire pour l'Etat de Genève, mais ne l'autorise pas. Il désire savoir comment le Parlement sera interpellé le jour où cette dépense sera faite.

La présidente se réfère à l'article 95 du projet de loi 9988, où il est énoncé que « le calendrier de l'entrée en vigueur de la hausse de cotisations de 21% à 24% est fixé par le conseil d'Etat après consultation du comité de la CEH ».

Le commissaire s'enquiert de l'impact financier de la LPart. Bien qu'il conçoive qu'il soit difficile d'évaluer le nombre de partenaires enregistrés du même sexe dans le futur, il désire savoir si cet élément a été pris en compte dans l'estimation de la dépense supplémentaire.

M. Hiler répond qu'une prévision portant sur ce type de point serait très hasardeuse puisqu'elle ne dépend que de comportements sociologiques à long terme, sur lesquels personne n'a prise. M^{me} Vernescu précise que la CEH ne peut pas prétendre connaître les charges issues de la LPart. Cependant, elle rappelle qu'en vertu de son caractère fédéral, il est obligatoire d'y adapter les statuts. A priori, la CEH estime que ces répercussions financières seront négligeables. En effet, dans le cadre du partenariat enregistré entre personnes de sexe opposé, une prévision avait estimé que les effets sur les charges seraient faibles. Au reste, M^{me} Vernescu observe que si une diminution au niveau de l'invalidité entrerait en vigueur, elle couvrirait largement les effets potentiels de la LPart.

M. Hiler rappelle au commissaire que la LPart au niveau fédéral ne concerne que les partenaires enregistrés du même sexe, et qu'elle ne l'étend pas, comme le fait Genève, aux partenaires enregistrés de sexe opposé. Un des phénomènes à craindre pourrait être le partenariat enregistré en blanc. Hormis ces précisions, il pense pour sa part que ce type de phénomènes sociologiques n'est pas mesurable, et indique que les avis sur cette question sont partagés. M^{me} Vernescu ajoute que d'autres caisses de pensions accordent des prestations aux concubins, et il en ressort que les coûts engendrés par cette prestation ne sont que marginalement plus élevés.

Il conclut qu'une réserve financière portant particulièrement sur ce point n'a pas été considérée.

M. Hiler résume la situation en indiquant qu'il aurait été possible de fixer l'entrée en vigueur de la hausse de cotisations pour 2007, cependant, pour des raisons d'opportunité budgétaire, le Conseil d'Etat a décidé que cela pouvait attendre une année. Ensuite, il reconnaît qu'il est possible de dissocier les deux projets, l'aspect toilettage et mise en conformité au droit fédéral d'une part, et le taux de couverture et la hausse de cotisation d'autre part. Il relève cependant que ce *splitting* comporte des inconvénients. Le premier consiste à laisser croire au personnel de l'hôpital que l'augmentation du taux de cotisation est liée à la fusion. Deuxièmement, les cadres de l'administration de la CEH craignent qu'au moment où il sera jugé opportun d'introduire la hausse du taux de cotisation, il ne faille attendre sur le Parlement dont le temps de traitement des projets de lois est assez long. Cependant, si le Parlement estime que l'article 95 va à l'encontre de ses droits, alors le Conseil d'Etat pourrait soit décider d'insérer une date dans cet article, soit déposer immédiatement un autre projet de loi portant sur ce point, de manière à ce qu'il soit prêt au moment venu. Enfin, M. Hiler plaide pour que la commission vote, dans tous les cas, aussi rapidement que possible les points relatifs à la mise en conformité sur le droit fédéral, car ces éléments sont déjà en application, et il lui semble normal que les personnes au bénéfice de la CEH puissent se référer à leurs statuts afin de savoir ce à quoi ils ont droit.

La présidente relève que l'article 95 ne précise rien par rapport au mode d'entrée en vigueur de cette hausse et demande comment elle figurerait au niveau budgétaire, et ce qui se passerait si le Conseil d'Etat venait à inscrire ce montant au budget, mais que le budget soit refusé.

M. Hiler indique qu'à partir du moment où il décide son entrée en vigueur, le Conseil d'Etat l'inscrira au budget, et qu'à partir du moment où le Parlement vote l'article 95, cela signifie qu'il accepte l'augmentation relative à la hausse à 24%, tout en octroyant une souplesse de calendrier au Conseil d'Etat. Mais à partir du moment où le projet de loi est voté, il va de soi que le Parlement aura tranché sur le point relatif à la hausse de cotisations.

A ce stade des travaux, un commissaire propose d'entendre des experts « extra-cantonaux », qui ont des systèmes différents : ils pourront ainsi présenter leur évaluation du système genevois. Il pense qu'il serait intéressant d'être éclairé sur les décisions prises par les experts genevois par des spécialistes extérieurs.

Dans ce contexte la présidente suggère d'auditionner MM. Meinrad Pittet et Jacques-André Schneider.

Un certain nombre de commissaires considèrent qu'il est quelque peu préoccupant de constater que toutes les caisses de pension publiques à

Genève ne dépendent que d'un seul expert, qui de surcroît est juge et partie sur ce dossier.

Audition de MM. Comte et Schneider.

Présentation du rapport fédéral des experts sur le financement des institutions de prévoyance de droit public

En préambule à l'intervention des experts, M. Hiler prend la parole pour souligner, en premier lieu, l'importance de la problématique liée au financement des institutions de prévoyance de droit public (ci-après IPDP). Il rappelle que depuis le dépôt de l'initiative Beck plane une incertitude quant à l'obligation d'une capitalisation intégrale pour les caisses de prévoyance publiques. Si Genève décidait de répondre immédiatement à cette obligation de capitalisation intégrale, cela engendrerait une dépense de 3,5 milliards de francs, cependant, si ce retour à une capitalisation intégrale se réalisait dans un délai de vingt ans, alors la dépense pour Genève s'élèverait à 5,12 milliards de francs. Il indique que le Conseil fédéral a pris la décision de retenir la solution préconisée par la commission d'expert et qui sera exposée ci-dessous. Cette solution, à laquelle agrée le Conseil d'Etat engendrerait également un coût, mais cependant moindre puisqu'il ne résout pas le handicap que représente la dégradation entre cotisants et pensionnés prévue pour ces vingt prochaines années dans un système de répartition. Toutefois, M. Hiler rappelle que le système en capitalisation intégrale présente également ses défauts, notamment celui d'être extrêmement sensible aux variations boursières. et de rappeler, à cet égard, la crise qui a suivi l'année 2001. Il souligne également que la dépense de 5,12 milliards sur une durée de vingt ans dont il est question selon les prévisions relatives à l'initiative Beck ne fait aucune mention de la façon dont cette dépense sera répartie entre les différents acteurs concernés. Enfin, M. Hiler précise que les organisations représentatives du personnel, la caisse de la police, le comité CIA et le comité CEH ont tous été informés du contenu du modèle des experts.

M. Comte prend la parole et explique qu'il n'existe pas de modèle unique en matière d'IPDP, et qu'il en a recensé plus d'une dizaine. Il rappelle la genèse du mandat de la commission fédérale d'experts. Le Conseil fédéral, relevant les grandes disparités entre les IPDP, les problèmes que rencontraient les caisses de prévoyances et les différents modèles retenus par chacun, a pris la décision de mandater un groupe d'experts de tous bords afin

d'élaborer un modèle unique. Il rappelle, par ailleurs, que le Conseil fédéral était contraint de s'atteler à cette tâche compte tenu du fait que l'initiative Beck, imposant la capitalisation intégrale, a été adoptée par une majorité du Conseil national durant l'année 2002, et cela, malgré le fait que la commission du Conseil national chargée de ce dossier ait jugé cette solution trop radicale et problématique.

Ensuite, M. Comte explique que la commission d'experts s'est réunie à plusieurs reprises durant la période d'avril à décembre 2006 et a entrepris un travail soutenu pour s'accorder sur ce modèle. La commission fut composée des représentants suivants :

- Les représentants de l'Union patronale suisse ;
- L'Union syndicale suisse ;
- La Chambre suisse des actuaires ;
- La Chambre suisse des fiduciaires ;
- L'Association suisse des institutions de prévoyance ;
- L'Association des assureurs privés ;
- Le directeur de l'office fédéral du personnel ;

Le secrétaire général de la Conférence des chefs de départements des finances.

M. Comte met donc en exergue l'hétérogénéité de cette commission, où des intérêts forts différents furent représentés pour, néanmoins, parvenir à une solution commune.

Ensuite M. Comte commente le document « Financement des institutions de prévoyance de droit public », et ne vous sont exposés ci-dessous que les précisions et compléments d'informations qui ont été ajoutés durant la présentation (**voir fichier ci-après**).

Mandat (p. 3)

Le contenu du mandat donné par le Conseil fédéral consistait, de manière globale, à réfléchir aux dérives des caisses de pension publiques, notamment en abordant la question de la garantie de l'Etat, ainsi qu'en quantifiant ces garanties et en réfléchissant à des règles au sujet de ces garanties. Par ailleurs, la commission avait pour mandat d'examiner les disparités des IPDP entre les cantons, ainsi qu'à l'intérieur des cantons.

La commission se devait d'analyser des variantes. Tout d'abord, elle devait quantifier l'initiative Beck, envisager les conséquences de sa mise en œuvre, et émettre ses critiques aussi bien positives que négatives. La

commission devait également analyser la variante « objectif de couverture » ainsi que d'autres mesures appropriées.

Glossaire (p. 4)

M. Comte explique qu'avant d'initier le travail, la commission a précisé la teneur de certaines définitions afin de partager un glossaire commun.

Découvert : représente la différence (insuffisance) éventuelle entre l'objectif de couverture (statutaire) et le degré de couverture effectif. M. Comte signale qu'il ne s'agit pas de la différence entre le degré effectif et la couverture à 100%.

Réserve de fluctuations de valeurs : cette notion intègre la nouvelle législation fédérale (avec ses applications cantonales) qui oblige les entreprises privées, publiques et les IPDP à mettre leurs actifs à la valeur vénale. Or, les professionnels des IPDP ont combattu cette disposition en arguant qu'une IPDP ne se gère pas comme une entreprise, dans la mesure où elle se gère sur le long terme et que l'évaluation de ses actifs à la valeur vénale induit de grandes variations durant les années successives. Par conséquent, il était très important de poser la notion de réserve de fluctuations de valeurs qui a pour objectif de couvrir les risques de volatilité des marchés et de lisser les résultats globaux des IPDP.

Réserve de pérennité : cette notion permet d'examiner la faiblesse structurelle des IPDP en système mixte induite par la détérioration du rapport entre actifs et pensionnés.

Une législation lacunaire (p. 5)

M. Comte rappelle qu'initialement, la législation fédérale adoptée en 1985 était terriblement lacunaire : en effet, l'article 69, alinéa 2, LPP indiquait que les IPDP doté d'une garantie de l'Etat pouvaient déroger à certaines des règles régissant les instituts de prévoyance privés. Cette absence de règles a notamment conduit à des disparités entre les caisses.

Par ailleurs, M. Comte évoque le débat au sujet des finances publiques qui débuta dès 1995, date à partir de laquelle commencèrent à se faire entendre des critiques au sujet de la gestion de certaines IPDP. Il cite notamment l'exemple du canton de Fribourg où le degré de couverture de l'IPDP s'élevait à 28%, les détournements dans les caisses publiques en Valais, ou encore les problèmes rencontrés par la caisse publique de la Confédération.

Eléments assurantiels (p. 6)

Deux éléments structurels au sujet de la population se devaient d'être pris en considération dans la réflexion entreprise par la commission. Premièrement, l'augmentation de l'espérance de vie et deuxièmement, la dégradation du rapport entres actifs cotisants et pensionnés. M. Comte souligne l'importance de ces deux éléments structurels qui doivent être affrontés.

Eléments boursiers (p. 8)

M. Comte met en exergue l'importance des normes comptables Swiss Gaap : leur application a pour impact d'exposer les résultats des caisses de pension aux aléas de la Bourse et de l'immobilier. Il illustre, à titre d'exemple, leur impact au niveau de la CIA : l'application de ces normes comptables a obligé la CIA à réévaluer son parc immobilier, conduisant à une augmentation de valeur de 3% à son bilan, raison pour laquelle la CIA a augmenté son degré de couverture de 3%. Il souligne donc que ces éléments boursiers, qui n'ont aucun lien avec des questions d'assurance, peuvent aggraver ou améliorer l'état des caisses.

Hypothèses non retenues (pp. 9-10)

- Gel du découvert (technique qui est surtout appliquée dans des cantons suisses-alsaciens).
- Capitalisation des nouveaux engagements : cette solution est difficilement réalisable en raison des forts coûts qu'elle induit durant les premières années.
- Degré de couverture de référence à 80% : M. Comte indique que la sous-commission du Conseil national avait examiné de très près à cette solution (M. BECK lui-même y était intéressé), et qui se traduit par une recapitalisation à 100% pour les IPDP dotés d'un taux de couverture de 80% et plus, et à un passage à un système mixte pour les caisses en dessous d'un taux de couverture de 80%. La commission n'a pas retenu cette solution compte tenu de l'inégalité de traitement qu'elle induit entre les caisses. En effet, les caisses au-dessus de 80% auraient été plus pénalisées que celles situées en dessous de 80%. En outre, cette solution créait des différences supplémentaires entre les IPDP du canton de Genève, par exemple : la CEH aurait été recapitalisée à 100%, tandis que la CIA n'aurait pas été recapitalisée et aurait suivi une autre voie.

- Maintien du degré de couverture : la commission a rejeté cette solution qui requiert, dès 2021, un apport annuel qui augmenterait ensuite très fortement. Il apparaissait donc que cette solution reportait à 2021 des mesures qui ne méritent pas d'être reportées compte tenu de l'urgence de la situation.

M. Comte termine la première partie en indiquant que les autorités fédérales ont salué le fait que Genève soit entré dans un processus de consultation dès son commencement.

Les deux modèles retenus (p. 12)

M. Schneider déclare que la commission a retenu deux modèles : celui de la capitalisation intégrale et celui du système mixte de financement.

Au départ, la question à trancher consistait à savoir s'il fallait imposer la capitalisation intégrale, ou laisser la possibilité de faire un choix entre capitalisation intégrale et système mixte. L'une des séances de commission tenue en l'absence de MM. Comte et Schneider a abouti au vote, à l'unanimité, de la solution en capitalisation intégrale. M. Schneider indique qu'ils sont revenus à la séance suivante très inquiets, car les projections du coût de cette solution montraient un coût immédiat de 16 milliards de F à la charge d'une partie des cantons, sans compter 4 milliards de réserve pour fluctuation de cours soit un total de 21 milliards de F répartis sur un certain nombre d'année. (M. Comte précise que le coût de la recapitalisation intégrale s'élève à 50 milliards de francs pour la Suisse (en intégrant la Confédération.))

M. Schneider explique qu'hormis ces projections, d'autres éléments importants de priorités politiques devaient également être considérés. Il évoque en premier lieu la notion de pérennité des effectifs en IPDP. En effet, dans le secteur privé, la justification première de la recapitalisation repose sur le risque de la disparition des cotisants : les engagements de retraite sont financés dans une institution distincte de l'entreprise de sorte que si l'entreprise venait à disparaître, il existerait au sein de cette institution distincte le montant équivalent à la part de prestations qui a été financée durant la durée de vie de l'entreprise. A l'inverse, le système mixte a été accepté sur le principe qu'à la différence des entreprises du secteur privé, il y a pérennité de l'effectif des cotisants Etat : en effet, l'Etat ne disparaît pas et les effectifs se renouvellent. Par conséquent, il est considéré que les cotisants des caisses publiques ne vont pas disparaître tout d'un coup.

D'autre part, M. Schneider explique que les experts suisses alémaniques ont voté la capitalisation intégrale en arguant notamment que la plupart des

IPDP possèdent un degré proche de 90%. Toutefois, les experts romands ont souligné que le coût de recapitalisation portait en priorité sur des grandes caisses essentiellement romandes, mais également des caisses à Bâle, à Soleure. Les experts romands ont donc rendu la commission attentive au fait que la solution de recapitalisation n'allait pas être portée par l'ensemble des cantons, mais sur les épaules d'un certain nombre de canton. C'est donc également en vertu de ce constat fédéraliste que la commission a accepté de retenir le modèle de système mixte.

Principes (p. 13)

M. Schneider souligne que l'objectif principal d'une solution alternative à celle de la capitalisation intégrale consistait en la stabilisation des primes sur un horizon à long terme. Cet objectif est sous-tendu par un principe d'équité entre générations.

M. Schneider évoque les différents principes qui ont amené vers la solution d'un système mixte et rappelle que l'argument principal pour cette solution reposait sur le principe de pérennité des effectifs des IPDP. Tout d'abord, lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LPP, les caisses devront faire un choix définitif entre le modèle de système mixte et celui de la capitalisation intégrale. Ensuite, toutes les IPDP devront faire un effort de recapitalisation, soit total, soit partiel. En outre, la recapitalisation constitue l'objectif prioritaire fixé par la commission. Quatrièmement, les IPDP devront être dotées d'une personnalité juridique et ne pourront plus être un service d'administration. M. Schneider souligne l'importance de ce principe, en évoquant l'exemple de la caisse fédérale de pension (actuellement la Publica), qui fut mal gérée par l'administration fédérale des finances. Pour améliorer la gestion des caisses, la commission d'experts préconise également le renforcement de l'organe paritaire des caisses, ainsi que le renforcement et l'indépendance de l'autorité de surveillance.

Garantie étatique

M. Schneider rappelle que la garantie étatique est un élément de comptabilité soumis à la surveillance des marchés, notamment dans le cadre de la notation financière du canton. La commission souhaite que le terme de « garantie étatique » soit précis ; or, au niveau de la législation, il reste extrêmement lacunaire. La commission a donc décidé que si une caisse passait en dessous du degré d'équilibre statutaire, elle devait elle-même prendre les mesures nécessaires pour retrouver cet équilibre : autrement dit, il n'y a pas de garantie étatique sur le « découvert » de l'équilibre financier car

la garantie étatique couvre les prestations et n'a pas pour vocation de corriger les turbulences découlant d'un découvert.

Le second débat important relatif à la garantie étatique portait sur la question de ce qui arrive lorsque l'Etat privatise, autonomise ou transfère un secteur : en effet, lorsqu'un groupe d'assurés (actifs et pensionnés) passe d'une caisse publique dotée d'un degré de couverture de 75% par exemple, à une caisse à 100%, il faut poser la question de savoir qui doit payer les 25% de différence. La commission a déterminé que dans un tel cas de figure, l'employeur doit financer la part qui n'a pas été financée au moment de la restructuration. En outre, le transfert d'une partie des assurés a pour effet d'affaiblir la caisse en financement mixte puisqu'il la prive d'une partie des assurés actifs qui se renouvellent en vertu du principe de pérennité. En conséquence, en cas de restructuration, l'Etat doit financer la baisse du degré de capitalisation pour les assurés restants au sein de l'IPDP en système mixte.

Deux exigences si l'IPDP choisit le modèle de système mixte (par opposition à la capitalisation intégrale) (p. 15)

L'IPDP doit fixer le degré de capitalisation minimal devant être maintenu à long terme : cette première exigence ne représente pas une nouveauté et figure déjà dans les statuts.

L'IPDP doit assurer la stabilité du taux de cotisation dans la durée : cette exigence représente une nouveauté.

Propositions de la commission (p. 16)

M. Schneider indique qu'après imputation préalable, l'IDPD doit constituer une réserve de fluctuations de valeurs (provisionner le risque de fluctuation des marchés) ainsi qu'une réserve de pérennité. Une fois ces réserves constituées, elle doit maintenir la capitalisation des rentes à 100% (y compris la provision de longévité) et le degré initial de capitalisation pour les prestations de libre passage.

M. Schneider illustre ces calculs en prenant l'exemple de la CIA. Au 31 décembre 2006, la CIA possède 72% de couverture de ses engagements par des réserves de capitaux. Après déduction de 15% pour la réserve de fluctuation de valeurs, il reste 57%. Or, les pensions CIA représentent actuellement un coût en capitalisation de 53% (y compris longévité), de sorte qu'il resterait 2% des engagements totaux affecté à la réserve de pérennité pour tenir compte de la dégradation future, et 3% affecté à la couverture des prestations de libre passage. Cette répartition signifie que lors de l'adoption de ce modèle de système mixte de financement préconisé par les experts, la

CIA devra prévoir une stabilité financière à long terme, alors que le coût des pensionnés va augmenter durant les prochaines années et que la CIA devra conserver 3% de couverture pour les prestations de libre passage : autrement dit, il lui sera impossible de conserver 2% pour financer la réserve de pérennité pour faire face à cette augmentation du coût des pensionnés.

Modèle de système mixte de financement (p. 17)

Pour conclure, M. Schneider résume le modèle de système mixte de financement dans ses grandes lignes. Le modèle est basé sur le principe de la capitalisation complète des engagements de pension en cours. Il conduit à une capitalisation accrue. Il tient compte de la réalité financière de certains cantons. Il est sous-tendu par l'objectif principal d'équilibre à long terme du système financier, ce qui signifie que cet équilibre sera calculé afin d'atteindre un taux de cotisation qu'il est possible de supporter sur le long terme. Par ailleurs, cet équilibre devrait permettre de respecter le principe d'équité entre générations. M. Schneider indique que cette planification doit débiter immédiatement, et enfin, il signale qu'il est nécessaire de constituer une réserve pour les risques de fluctuation, car si les caisses doivent maintenir un taux de couverture à 72%, par exemple, et qu'il y a une chute boursière, elles se retrouveront dans une situation de découvert les contraignant légalement à vendre leur titre. Pour clore, M. Schneider déclare que ce modèle permettra d'affronter la nécessaire adaptation des IPDP en système financier mixte pour un coût certes important, mais supportable. Il rappelle que ce modèle représente un compromis qui pourrait trouver un certain consensus, et de préciser, pour finir, que la commission fédérale de la prévoyance professionnelle qui conseille le Conseil fédéral sur ce type de problématique a unanimement voté en faveur du rapport des experts. Quant au Conseil fédéral, il a également voté en faveur du rapport.

Coût du modèle pour Genève (CIA + CEH) (p. 18)

Les projections indiquent que le coût pour Genève (pour la CIA et la CEH) induit par le modèle de système mixte de financement s'élèverait à 1,52 milliard de F pour assurer l'équilibre à vingt ans, tandis que le coût induit par le modèle de capitalisation intégrale s'élèverait à 3,48 milliards de F. Pour terminer, M. Comte informe la commission que le Conseil fédéral a mandaté l'Office fédérale des assurances sociales pour qu'il élabore un projet de loi du modèle des experts pour fin juin, de sorte que la consultation sur ce projet de loi soit lancée pour trois mois à compter du 1^{er} juillet. Si la réaction vis-à-vis de ce projet de loi est positive, il sera présenté devant les

Chambres nationales comme alternative au modèle Beck, dans le cas contraire, le modèle Beck sera présenté seul.

Discussion

A la question *d'un commissaire (L) qui s'enquiert des raisons pour lesquelles les projections ne s'étendent pas au-delà de vingt ans*, M. Comte répond que les projections deviennent moins exactes lorsqu'elles se font sur une durée supérieure à vingt ans. M. Schneider explique que traditionnellement, une durée de vingt ans est utilisée pour le calcul actuariel. Néanmoins, il indique qu'il serait légitime d'aborder ces projections sur une période plus longue, mais de souligner que lorsque les projections s'étendent au-delà de vingt ans, elles sont basées sur des paramètres dont la part d'arbitraire est plus importante. Par ailleurs, il précise que les projections mettent en évidence une pointe de dégradation dans les rapports entre cotisants et pensionnés, fixée à 2056 avec 1,2 actif pour un pensionné. Enfin, il avance que durant leurs travaux, les collectivités publiques pourront solliciter des projections au-delà de vingt ans si elles souhaitent, mais en restant conscientes de l'augmentation de la part d'arbitraire qui accompagneront les résultats.

Le commissaire argue qu'il aurait été utile de connaître les projections sur une durée de quarante ans qui correspond à la durée d'une carrière et au renouvellement complet des actifs.

M. Schneider répond qu'il faut être vigilant à propos de la part d'arbitraire que cela implique et de rappeler que l'objectif consiste à agir de manière sérieuse et raisonnable dans l'intérêt du public ainsi que dans l'intérêt des assurés. M. Comte précise que généralement, en se basant sur des périodes de vingt ans, les chiffres sont toujours dans la norme, voire légèrement plus prudents que dans la réalité. En revanche, lorsque les projections se basent sur une période supérieure à vingt ans, les hypothèses pour réaliser les projections sont beaucoup plus variables. Ensuite, il précise que les chiffres énoncés ont été calculés sur la base du modèle M00 qui pose plusieurs hypothèses : variation nulle des effectifs, une stabilisation du personnel, une indexation à 1% pour les salariés et pour les pensionnés, une performance de 5%, ainsi qu'un taux technique de 4,5%.

En réponse à la question d'un commissaire (L) constatant qu'aucune indication n'a été donnée à propos de la répartition des coûts induits par ces deux modèles, entre l'Etat employeur, les employés et les retraités, M. Comte indique que si le modèle de capitalisation intégrale est appliqué et que le coût n'était porté que sur les cotisations, alors le taux de cotisation devrait dès aujourd'hui et sur vingt ans passer de 24% à 39%. Si le coût n'était porté que sur les pensionnés, alors il faudrait diminuer les rentes de 20% dès aujourd'hui et sur vingt-cinq ans, avec pour conséquence, le passage de plus de 25% des retraités CIA à l'OCPA.

Le commissaire constate que les hypothèses utilisées pour estimer les coûts du modèle mixte sont fondés sur une stabilisation des effectifs de l'Etat. Or, il relève que cette optique ne correspond pas à l'orientation préconisée par plusieurs partis politiques.

M. Hiler prend la parole pour évoquer deux situations à distinguer. En premier lieu, il évoque les cantons dont le taux démographique est en décroissance, et relève qu'en postulant que les fonctionnaires de ces cantons demeurent à un niveau stable, alors cela signifie que ces cantons vont se retrouver avec un grave problème. A l'inverse, il rappelle que le canton de Genève se retrouve dans une situation avec une hausse démographique d'environ +1%. D'autre part, il préconise d'envisager la problématique du vieillissement d'un point de vue systémique en considération des conséquences au niveau des prestations complémentaires, des EMS, des institutions intermédiaires, des soins d'aide à domicile. Or, toutes ces tâches sont effectuées par des employés. Par conséquent, postuler 0% de croissance des effectifs dans un canton en croissance sur vingt ans lui paraît peu probable.

En réponse à un commissaire (R) qui constate que toutes les hypothèses partent du principe du maintien de la primauté des prestations, alors que selon son appréciation ce n'est pas un critère absolu, M. Hiler précise que la commission des experts a laissé le choix aux caisses quant à ce qu'elles désiraient faire au niveau de la primauté des prestations ou des cotisations. En ce qui concerne les projections, elles correspondent à l'évaluation de la solution, toute chose étant égale par ailleurs. Evidemment, par la suite, il sera possible d'évaluer d'autres projections sur la base d'autres variantes. Dans le même ordre d'idées, M. Comte indique que la commission des experts n'a pas envisagé le coût du passage d'un système de primauté des prestations à la primauté des cotisations. Néanmoins, il indique que l'UBS est passé à la primauté des prestations à primauté des cotisations mais sans baisser les prestations, et le coût induit par ce passage est énorme. Cependant, il est possible de pouvoir baisser les prestations pour réaliser des économies, mais

cela pose un autre problème qui est un problème politique. Cependant, il lui semble que les deux systèmes, primauté des cotisations et primauté des prestations, sont défendables.

M. Schneider indique que le passage de la primauté des prestations pour les anciens affiliés à la primauté des cotisations pour les nouveaux affiliés induit un coût de restructuration. Par ailleurs, dans un tel cas de figure, il serait nécessaire dans un deuxième temps d'établir un plan de prestations en capitalisation intégrale pour les nouveaux affiliés, en sachant que les effets de leur arrivée se feraient ressentir dans quarante ans. De manière générale, il n'est pas possible de garder un système mixte pour les anciens affiliés, et de passer en capitalisation intégrale pour les nouveaux, raison pour laquelle la commission d'experts a décidé que les IPDP devaient choisir soit l'un, soit l'autre des systèmes. En revanche, les instances politiques peuvent décider de passer la fonction publique à la primauté des cotisations dans un système de capitalisation intégrale : l'employeur a la possibilité de faire ce choix important et d'en supporter le coût.

Un commissaire (UDC) rappelle que le coût du modèle de capitalisation intégrale est connu et qu'il permet de retirer la garantie de l'Etat. Il indique qu'il y a deux façons d'envisager les choses. Soit l'on considère que les effectifs de l'Etat sont pérennes, et que si la population augmente sans qu'aucun secteur ne soit privatisé, les effectifs augmentent également. La seconde option consiste à considérer que l'Etat se sépare de certains secteurs, ou encore que les postes de fonctionnaires ouverts pour faire face à la période du baby-boom, et qui se libèreraient ces prochaines années, ne soient pas repourvus. Il pense qu'il serait donc intéressant de présenter des chiffres avec une hypothèse de -5% des effectifs qui correspondrait aux deux dernières solutions qui ont été évoquées. D'autre part, il revient sur les propos de M. Comte qui a indiqué que si le coût de la capitalisation intégrale était uniquement réparti sur les pensionnés, 25% d'entre eux se retrouveraient à l'OCPA. Il désire avoir des chiffres permettant de savoir ce qu'il adviendrait si l'entier des coûts de la capitalisation intégrale était réparti sur le pensionné, mais dans un système de primauté des cotisations.

En réponse à cette question M. Schneider indique qu'il est légitime pour les députés de s'interroger sur l'avenir et d'élaborer différentes hypothèses pour évaluer les coûts de ces différentes solutions. Il suggère que la CIA et la CEH transmettent des résultats consolidés sur la base des différentes hypothèses élaborées par les députés. M. Comte confirme que la CIA peut fournir des projections basées sur une vingtaine de scénarii différents. Néanmoins, il précise que l'un des problèmes de la motion Beck provient du fait qu'elle ne fait aucune mention de la façon dont tenir un taux de

couverture à 100% sur le long terme. Il cite, à titre d'exemple, le canton de Berne, qui, afin de retirer la garantie de l'Etat, a injecté 1 milliard de F dans la caisse. Cependant, cette somme a été totalement absorbée suite à la baisse boursière de 2001, de sorte que Berne a réintroduit la garantie de l'Etat. Il ne suffit donc pas de financer les caisses pour obtenir la capitalisation intégrale, il faut également trouver le moyen pour maintenir ce taux de couverture sur le long terme. Il préconise, de manière générale, de considérer le modèle des experts comme une priorité : si ce modèle rencontre une unanimité, alors il sera possible de discuter des autres réformes dans les caisses.

Tout en remerciant les experts pour le travail qu'ils ont effectué, un commissaire (L) observe que MM. Schneider et Comte partent de l'hypothèse que la solution du rapport des experts pourrait être acceptée par les Chambres, mais quant à lui, il est beaucoup plus sceptique sur ce point. Ensuite, il ne se rallie pas à l'hypothèse de +0% des effectifs, et relève qu'il est possible d'imaginer plusieurs autres solutions, telles que celles évoquées par MM. Nidegger et Cuendet ; il est donc sceptique quant aux coûts qui ont été présentés. D'autre part, il observe que les caisses de pension qui ont subi des difficultés se situent dans certaines parties du pays plutôt que dans d'autres, ce qui lui semble signifier que cette localisation n'est pas le fruit du hasard. Il déclare que par le passé, tant des décisions de générosité laxiste que de non-prévoyance n'ont pas été prises, avec des conséquences importantes pour les futurs contribuables. M. Weiss désire par conséquent savoir si des analyses démographiques, historiques ou politiques ont été entreprises pour connaître les causes de ces problèmes, et également pour déterminer ceux qui ont la responsabilité de payer les conséquences de cette mauvaise gestion du passé.

En réponse à cette objection et question, M. Schneider estime qu'il y a un double débat : le premier porte sur la répartition ainsi que les ajustements à faire pour faire face à la charge démographique inéluctable future. Le second débat, historique, porte sur la responsabilité du passé. L'un des problèmes provient du fait qu'une garantie a été émise et qu'elle est réglée par la législation. Il rappelle que sur le plan fédéral, la différence de couverture lors d'autonomisation ou de privatisation (Télécom, CFF) pour passer en capitalisation intégrale a toujours été pris en charge par l'employeur. En revanche, l'équilibre du plan financier dans la durée n'incombe pas uniquement à l'employeur : en effet, le problème de l'augmentation des coûts liés au phénomène démographique est un fait dont la répartition du financement n'est pas réglée par la loi.

M. Comte tient à souligner que les problèmes qu'ont pu rencontrer Lausanne, Neuchâtel, Berne ou Fribourg, proviennent du fait que ces IP

possédaient soit des degrés de couverture catastrophiques, soit une mauvaise gestion. Néanmoins, il tient à rappeler qu'hormis ces caisses, il demeure 198 autres IPDP qui rencontrent les mêmes problèmes structurels de vieillissement et de dégradation du rapport entre actifs et pensionnés que les caisses évoquées plus haut, mais qui se portent bien malgré tout. D'autre part, il rappelle que la CIA a toujours fait face à ses engagements, mais que comme toutes les autres caisses qui se portent bien, elle doit prendre des mesures pour tenir compte des deux éléments structurels qu'il faut affronter. Par ailleurs, M. Comte souligne que si certaines des caisses sont en mesure de passer en système de capitalisation intégrale, cela ne signifie pas forcément qu'elles seront, dans le futur, capable de tenir ce taux de couverture durablement. Enfin, M. Comte estime que le débat sur la responsabilité est extrêmement complexe, et de préciser qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas d'analyse au sujet des causes sous-jacentes aux erreurs qui ont été commises : certaines des erreurs sont dues à des problèmes de gestion, d'autres à des problèmes de rattachement à des services d'administration par exemple. Pour clore, il salue l'initiative Beck qui aura présenté l'avantage de mettre en évidence des problèmes très importants et permis que chacun se penche sérieusement sur ces questions pour y remédier.

En réponse à l'interrogation que se pose un commissaire (R) : à savoir si l'externalisation de fonction peut rester compatible avec le régime d'une caisse de pension publique, M. Hiler cite deux exemples d'établissements publics autonomes en indiquant que les TPG comme l'Aéroport ont provisionné le montant de pension pour leurs employés, de façon à prendre à leur compte la responsabilité de la provision qui permet de couvrir un déficit technique. Cependant, il précise qu'il ne faut pas confondre le provisionnement avec le décaissement. Par ailleurs, il rappelle que Genève, contrairement à d'autres cantons, n'est pas en décroissance démographique. Toutefois, Genève est le seul canton à posséder une dette disproportionnée qui complique le recherche de fonds nécessaire pour recapitaliser. D'autre part, sur la notion de responsabilité par rapport au passé, il rappelle l'accord fondateur passé dans les années 70 entre le conseiller d'Etat Robert Ducret et les associations représentatives du personnel. Toutefois, il pose la question de savoir si, compte tenu de la forte croissance économique à cette époque, les demandes qui furent énoncées à cette époque furent réellement disproportionnées. En revanche, il regrette que les questions qui préoccupent aujourd'hui le canton n'aient pas été abordées plus tôt.

Enfin, M. Hiler revient sur la discussion relative à la croissance +0% des effectifs. S'il se dit tout à fait prêt à examiner différentes variantes, il tient

tout de même à signaler qu'il a de la peine à voir comment réduire les effectifs alors qu'il va falloir affronter le vieillissement de la population. Il relève de surcroît qu'il ne voit pas quelles instances, excepté l'Etat, accepteront de payer les coûts induits par l'augmentation de personnes dans les EMS ou à l'OCPA. Il invite donc la commission à considérer la problématique du vieillissement de la population dans toute son ampleur, en prenant également en considération les postes qui devront être créés pour répondre à cette réalité du vieillissement.

Revenant aussi sur cette question, qui qualifiait d'optimistes les espoirs des experts, M. Comte tient à préciser pour sa part qu'il n'est pas optimiste, mais qu'il espère sincèrement que le modèle des experts sera retenu. Il souligne, par ailleurs, que le modèle Beck induit un coût immédiatement très important, sans compter les conséquences financières coûteuses du modèle. Enfin, il souligne que le modèle des experts, à l'inverse du modèle Beck, est dynamique et propose une recapitalisation progressive, tandis que le modèle Beck s'avère statique.

Un commissaire (PDC) observe que les coûts engendrés par le modèle Beck sont assez précis, mais que rien ne figure au sujet de la répartition de ces coûts.

En réponse à cette observation M. Comte le confirme, et d'ajouter qu'à son avis, un certain nombre de cantons ne sont pas conscients des conséquences du modèle de capitalisation intégrale. M. Comte précise par ailleurs, au sujet de la question de répartition des coûts, qu'un certain nombre de cantons suisses-alsaciens acceptent de financer les coûts induits par le modèle de capitalisation intégrale en adaptant le financement futur ainsi que le plan de prestations de la caisse à ce changement. En second lieu, M. Comte avance que l'initiative Beck a le mérite d'avoir contraint tout un chacun à se pencher sur les points que M. Beck avait pointés comme préoccupant : la disparité entre les caisses ainsi que le manque de règles. Toutefois, il relève que le modèle des experts répond à ces préoccupations, et qu'en outre, il est extrêmement contraignant pour les caisses.

Ensuite le commissaire demande si la règle du paiement des deux tiers des cotisations payés par l'Etat viendrait à être inversée si le canton de Genève finançait le montant de 1,52 milliard induit par le modèle des experts.

M. Comte ne peut pas répondre à cette question qui relève d'un choix politique. Cependant, il pense que si le Conseil d'Etat avait annoncé une fusion CEH/CIA il y a quatre ans, l'une des premières propositions aurait été d'additionner le meilleur du plan de prestations de la CIA avec le meilleur du

plan de prestations de la CEH. Or, le plan de fusion ne prévoit pas une fusion de ce type, ce qui, à son avis, est l'une des conséquences du changement apporté par cette réflexion au sujet des IPDP.

Fusion CIA-CEH-CP

M. Hiler présente le projet de fusion CIA-CEH-CP. Il rappelle tout d'abord que le Conseil d'Etat a élaboré la mesure 14 consistant à fusionner la CIA et la CEH. La raison principale de cette fusion repose dans le fait que les deux caisses de pension ne possèdent pas la même pyramide des âges, ni en terme de cotisants, de pensionnés, et de rapport cotisant/pensionné. En raison de la démocratisation des études, des progrès du domaine médical, et d'une longévité plus grande, le domaine médical a progressé de façon importante mais de manière décalée : par conséquent, sur la base de la documentation disponible, il apparaissait que la fusion avec la CEH pouvait représenter une minimisation des risques et du coût à payer. De plus, la CEH étant prévoyante, elle avait demandé une augmentation de son taux de cotisation de 21 à 24% ; et il rappelle que le taux de cotisation de la CIA s'élève à 24%. Par ailleurs, en laissant les deux institutions vivre séparément, il apparaissait que la CIA aurait en premier rencontré des problèmes. M. Hiler rappelle toutefois, de manière générale, que l'Etat représente l'employeur de ces deux catégories d'employés, et qu'une inégalité de traitement entre chacune ne se justifie pas puisqu'elle implique de créer deux catégories d'employés. Cette analyse générale a conduit le Conseil d'Etat à décider qu'une mesure de fusion se justifiait totalement, puisque les deux caisses allaient rencontrer, avec un léger décalage (ce décalage provient de pyramide des âges qui est différente à la CIA et à la CEH) le même problème de dégradation de leur taux de couverture puisque les systèmes mixtes en répartition sont sensibles à des données démographiques. Parallèlement, à cela, le Conseil d'Etat a pris connaissance de la solution du Conseil fédéral, raison pour laquelle le Conseil d'Etat a décidé d'agir rapidement sur le dossier de la fusion entre les caisses. M. Hiler indique qu'actuellement, les comités de la CIA, de la CEH ainsi que l'ensemble des organisations représentatives des employés ont été informés de ce projet.

Groupe de travail DF (p. 3)

La caisse unique, fusionnant CIA et CEH, maintiendra le système de financement mixte. Toutefois, M. Hiler précise que ce système mixte ne sera pas similaire à ceux actuellement en vigueur, et qu'il se fera dans les limites du futur droit fédéral. En outre, des mesures similaires à celles proposées pour le futur droit fédéral seront rapidement introduites, afin qu'en cas de paralysie du projet du niveau Conseil fédéral, Genève puisse tout de même commencer à mettre en place les normes indispensables pour prévenir les risques pour les vingt prochaines années.

Ensuite, la fusion permettra de réintroduire la solidarité entre les collectifs d'assurés de la CIA et de la CEH, en créant un plan de prestations commun. Enfin, la CP pourra être intégrée dans cette caisse, mais, précise M. Hiler, en maintenant pour la CP un plan de prestations distinct. M. Hiler rappelle à ce titre qu'un débat doit se tenir entre le Département des institutions et les syndicats de la police car il existe actuellement deux polices dont les conditions salariales et de retraite diffèrent, ce qui crée des tensions et des inégalités entre ces deux polices. Par ailleurs, la fusion entre ces deux polices aura également un impact sur la caisse unique.

La nouvelle institution de prévoyance (p. 4)

Ce projet sonne donc la fin de trois caisses pour créer une nouvelle institution de prévoyance. M. Hiler indique que cette IP possédera un organe paritaire séparé de l'administration ainsi qu'une assemblée des délégués et des assurés, et de rappeler que ces exigences sont dorénavant reconnues par tout un chacun en Suisse. Les plans de prévoyances de cette IP maintiendront la primauté des cotisations, mais M. Hiler souligne que ces prestations ne seront pas nécessairement similaires aux prestations actuelles. La caisse rassemblera deux plans de prestations, l'un commun pour la CIA-CEH (et le personnel des EMS) en capitalisation partielle, et un plan distinct en capitalisation intégrale pour la CP (la caisse possède un taux de couverture à 120% grâce à des subventions extraordinaires). Enfin, cette caisse unique devrait être susceptible d'accueillir, dans le futur, la caisse des TPG (si les TPG venaient à ne plus pouvoir l'assumer), ou encore la CAP.

Structure de projet participative (p. 5)

M. Hiler présente la structure du projet paritaire chargée de réaliser le projet de loi qui sera soumis au vote du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat sera représenté par les conseillers d'Etat du DF, du DES et du DI pour représenter l'Etat garant. Il y a aura 6 représentants des employeurs désignées par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat, et six représentants des employés

(le nombre des représentants n'est pas encore définitif). Les employés pourront se faire assister d'un expert de leur choix, ce qui représente un point important afin d'établir la confiance. Et enfin, deux experts dans les matières juridique et actuarielle seront à disposition du groupe de pilotage paritaire : M. Schneider ainsi que M. Pict sont chargés de cette fonction. Un troisième expert, assurant un regard extérieur, pourra également être sollicité.

Groupes paritaires de travail (p. 6)

Cinq groupes travailleront dans une configuration paritaire :

- Finance et organisation ;
- Juridique et technique ;
- Un groupe pour élaborer le plan commun CIA-CEH ;
- Police ;
- Un groupe traitant des autres points, selon les besoins.

Ressource à disposition (p. 7)

Un chef de projet en charge de la coordination sera nommé par le Conseil d'Etat. Les compétences des secrétariats des caisses seront mises à disposition, et enfin, des experts externes en matière juridique et financière seront sollicités à chaque fois que le besoin s'en fera sentir. M. Hiler précise que le coût de cette structure sera pris en charge par le Conseil d'Etat.

Conclusion

M. Hiler indique que la protection qu'offre cette fusion ne doit pas être corrélée de façon directe à la solution proposée par la commission des experts. Quant à la protection qu'apporte cette fusion, elle est aisée à concevoir : la CEH possède un taux de couverture à 85%, tandis que la CIA est 72,5%, de sorte qu'en se basant sur la solution « politique » d'un taux de couverture à 80%, la fusion permet à la CIA de monter de +3,5 et de se rapprocher du taux à 80%. Cette solution permet donc de monter vers les 80%, mais elle ne résout pas la question relative au maintien de cet équilibre à 80% sur le long terme. Enfin, cette solution ouvre différents leviers, au niveau du plan de prestations, du taux de cotisation, de la durée de cotisations, et de la répartition du coût, qui devront faire l'objet d'une discussion pour arriver à une proposition de projet de loi à l'horizon 2008. M. Hiler préconise également de travailler en collaboration étroite avec les organisations représentatives du personnel. De manière générale, M. Hiler pense que la réforme doit se faire rapidement, et de rappeler que la conjoncture est assez bonne et que la CIA possède de bons rendements.

M. Hiler conclut donc que cette fusion devrait permettre d'atteindre une solution raisonnable dont le coût pourra être divisé en quatre : entre la durée de cotisations, les retraités, l'employeur et les employés. Enfin, il déclare que l'objectif final vise également à maintenir des prestations raisonnables pour les employés de l'Etat, ce qui représente, avec la stabilité et la pérennité, l'un des atouts que l'Etat peut offrir à ses employés. Pour terminer, M. Hiler indique qu'il souhaite informer la presse de ce dossier mercredi prochain.

Fusion CIA/CEH : questions juridiques

M. Schneider déclare que deux questions entouraient le problème de la fusion CIA/CEH. La première question, d'ordre formel, consistait à déterminer si la LFus s'appliquait à une fusion d'entité publique. M. Schneider indique que la LFus ne s'applique pas à la fusion d'IPDP et précise que la décision revient au Grand Conseil.

Le second débat découlait de la différence de couverture entre la CIA et la CEH, car cette dernière possède un degré de couverture de ses engagements de 12% supérieur à celui de la CIA. La question consiste donc à déterminer si l'Etat est contraint d'ajouter 12% au bilan de la CIA avant de pouvoir envisager une fusion avec la CEH.

Pour répondre à cette question, M. Schneider évoque les principes applicables au système financier mixte. Un système financier mixte a recours, partiellement, au système de financement par la répartition, et cette part de système de financement par répartition est exposés aux contraintes démographiques. Quant au régime de 2^e pilier, il est exposé, tant en système de répartition qu'en système de capitalisation intégrale, au risque de disparition des secteurs économiques. Cependant, lors de la disparition d'une entreprise en système de capitalisation intégrale, l'équivalent de ce qui a été mis de côté durant la durée de vie de l'entreprise est accessible, tandis qu'en système de répartition, la disparition de l'entreprise signifie que les cotisants disparaissent et que les prestations promises disparaissent également. Autrement dit, un régime de 2^e pilier est sensible au rapport démographique (lié à un système de répartition), ainsi qu'au secteur de l'économie privée. Par conséquent, un 2^e pilier avec un système de financement par la répartition implique une solidarité interprofessionnelle élargie qui est concrétisée par le principe de l'égalité de traitement dans le cadre de la fonction publique.

En ce qui concerne les cotisations et la garantie de l'employeur de droit public, il apparaît que lorsqu'il y a une dégradation du rapport

démographique impliquant un coût supplémentaire, l'employeur n'est pas tenu de subir une augmentation unilatérale du montant de la garantie et des cotisations s'il ne le désire pas. En revanche, l'Etat employeur doit préserver l'intérêt public et l'égalité de traitement.

Par ailleurs, en comparant la CIA et la CEH, on peut constater certes que la CEH bénéficie d'un avantage démographique structurel qui va s'accroître, mais en revanche, la CIA et la CEH possèdent des plans de prestations similaires. D'autre part, s'il y a un excédent statutaire, celui-ci ne constitue pas des fonds libres s'il y a une prévision de la dégradation du financement futur ; il rappelle que selon le modèle des experts, cet excédent doit être mis à disposition de la réserve de fluctuations et de la réserve de pérennité afin d'absorber une partie de la volatilité des financements futurs. Par conséquent, l'excédent dû essentiellement à des différences démographiques ne peut pas être une expectative reconnue à un groupe d'agents publics plutôt qu'à un autre dans un système financier mixte. M. Schneider précise qu'il ne faut pas confondre cet excédent dû à des différences démographiques avec un excédent résultant d'un traitement spécifique accordé volontairement à un groupe d'agents publics (référence à la police). Enfin, la fusion entre IPDP à système financier mixte d'une même collectivité publique, avec des plans similaires mais des degrés de couverture distincts, dans un contexte d'augmentation des charges de financement, répond à la nécessité de la compensation interprofessionnelle des risques démographiques. Par conséquent, il n'y a pas d'atteinte au principe d'égalité de traitement et d'équité en fusionnant la CIA et la CEH.

Pour clore, M. Schneider ajoute que lors de la procédure, il y aura lieu d'examiner des mesures transitoires et différenciées entre la CIA et la CEH.

SUITE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Audition de M^{me} Corboz et M. Bouchardy

En préambule, M. Hiler explique que les amendements présentés à la commission consistent à ne rien approuver en ce qui concerne les dispositions financières prévues à la CEH et il ajoute qu'au-delà de savoir si une majorité du Parlement les aurait approuvées, leur retrait correspond de près à la volonté du CEH. Il rappelle à ce titre que les différentes entités concernées ont été informées du projet de fusion, de sorte qu'il apparaît que les modifications relatives au taux de couverture ainsi qu'à l'augmentation du taux de cotisation concernent la nouvelle structure issue de la fusion.

M. Hiler enjoint donc la commission d'adopter les modifications qui assurent la mise en conformité des statuts au droit fédéral. Enfin, à titre informatif, il indique qu'il est ressorti des analyses du dossier que tout le service informatique de la Caisse de pension de la police était effectué gratuitement.

M. Bouchardy prend la parole pour présenter le contenu de la proposition d'amendement soumise à la commission. Il s'agit de scinder le projet de loi 9988, de façon à approuver uniquement toutes les dispositions de l'annexe ne posant de problème particulier. De cette façon, le vote ne concernera pas les dispositions financières relatives au taux de cotisation (art. 54, al. 1), au futur système financier de la caisse (annexe, art. 7), ainsi qu'à la disposition transitoire concernant l'entrée en vigueur de la hausse de cotisation (art. 95).

M. Bouchardy présente la procédure légale qui autorise le vote de l'amendement. Les procédures de modifications statutaires des caisses de pension sont fixées dans les statuts à l'article 79, lequel stipule quelles instances sont en droit d'élaborer des modifications statutaires : il s'agit de la commission paritaire, du Conseil d'Etat, ou le cas échéant d'un assuré ou d'un pensionné. Ces propositions de modifications doivent ensuite être soumises au comité ainsi qu'à l'assemblée des délégués. Parallèlement, à cela, l'article 136 a de la loi portant règlement du Grand Conseil prévoit que les textes annexés à des lois, y compris des modifications statutaires des caisses de pension, soient approuvés par le Grand Conseil. Cependant, la spécificité d'une procédure d'approbation des statuts d'une caisse de pension est fixée par l'article 51, alinéa 5, de la LPP qui impose une consultation préalable de l'organe paritaire lorsque l'instance compétente pour modifier les statuts, en l'occurrence le Grand Conseil, souhaite le faire. Compte tenu de cette procédure, le Parlement ne peut qu'adopter ou rejeter l'ensemble des propositions de modifications statutaires qui sont proposées dans un projet de loi. En revanche, le Parlement violerait l'article 51, alinéa 5, de la LPP s'il venait à amender une disposition figurant dans l'annexe.

Cette procédure étant précisée, M. Bouchardy rappelle le contexte de présentation du projet de loi. Les modifications soumises à l'approbation du Parlement résultent de la mise en conformité des statuts à la première révision LPP ainsi qu'à l'entrée en vigueur de la LPart. Il rappelle à ce titre que le premier paquet de la première révision LPP est entré en vigueur le 1^{er} avril 2004, le deuxième paquet au 1^{er} janvier 2005, et le troisième paquet est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Quant à la LPart, elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il avance que la proposition consistant à scinder d'une part les modifications relatives à la mise en conformité du droit fédéral, et d'autre part les aspects financiers de la CEH, ne pose aucun problème compte tenu du fait que les caisses de pension sont dans l'obligation

d'appliquer les modifications statutaires imposées par le droit fédéral, et il rappelle à ce titre que les modifications découlant de la 1^{re} révision LPP et de la LPart sont d'ores et déjà appliquées par la CEH. En outre, M. Bouchardy indique qu'il n'y a pas de violation de la procédure de consultation du comité paritaire (art. 51, al. 5, LPP) car le texte de loi a été rédigé par la caisse. Enfin, il souligne une fois de plus que les modifications statutaires soumises à l'approbation du Parlement par le biais de l'amendement du Conseil d'Etat ne concernent pas les éléments financiers, de sorte qu'elles peuvent être considérées en tant que règles d'exécution du droit fédéral. Pour terminer, il informe la commission que le comité de la CEH a avalisé la proposition d'amendement ainsi que la façon de procéder soumise à la commission.

M. Bouchardy indique, pour terminer, que l'amendement à l'article 1, alinéa 3 (nouveau), énonce toutes les normes, excepté l'article 54, alinéa 1 (passage du taux de cotisation de 21% à 24%), l'article 95 (date d'entrée en vigueur de la hausse de cotisation) et l'article 7 de l'annexe relatif au système financier. La procédure consistant à énumérer toutes les normes plutôt que de procéder en précisant que les trois articles précités sont exclus, a pour incidence de permettre au Parlement de rester saisi des autres dispositions qui devront faire l'objet d'un projet de loi futur.

Discussion

Un commissaire (L) déclare que la méthode qui est soumise à l'approbation de la commission le laisse perplexe. En effet, il relève que le Parlement est généralement tenu d'accepter ou de refuser les modifications statutaires ; il craint que cette nouvelle procédure consistant à disséquer les statuts ne crée un précédent. Il ne remet pas en cause la véracité des explications fournies par M. Bouchardy, mais elles lui paraissent néanmoins alambiquées. Il propose donc, pour souci de sécurité du droit, de ne pas accepter la procédure soumise à la commission, de renvoyer le projet de loi dans son entier à la CEH pour qu'elle adopte à nouveau les statuts qu'elle désire modifier afin de les rendre conformes au droit fédéral, de manière à ce qu'une nouvelle version de ce projet de loi soit soumise au Grand Conseil.

Un commissaire (Ve) s'enquiert de l'incidence du refus de cet amendement, dans la mesure où il demande quel délai le Grand Conseil devra attendre avant d'être à nouveau saisi d'un projet de loi de modifications des statuts conformes au droit fédéral. En effet, la procédure de vote des statuts paraît, compte tenu des précisions apportées par M. Bouchardy, assez longue.

M. Bouchardy répond que si la commission renvoie le projet de loi, l'intégralité de la procédure devra être refaite. Il souligne que la durée de cette procédure sera importante puisqu'il sera obligatoire de présenter les

modifications à l'assemblée des délégués ainsi qu'au comité avant de pouvoir déposer le projet de loi au Conseil d'Etat qui devra, ensuite, le soumettre au Parlement.

Un commissaire (S) souhaite s'assurer de la légalité de la procédure proposée. Il comprend la volonté du Conseil d'Etat qui souhaite scinder le projet de loi en deux, mais souhaite se mettre à l'abri d'un risque de recours juridique.

M. Bourchardy déclare que la méthode proposée à la commission a été soumise à l'analyse de M. Schneider qui n'y voit aucune opposition.

Un commissaire radical demande pour quelles raisons le comité n'a pas adopté les articles 54, alinéa 1, article 95 et article 7 de l'annexe.

M. Bouchardy corrige les propos du commissaire et indique que le comité a adopté ces articles. En revanche, lors de la séance 31 janvier 2007, certaines oppositions se sont fait entendre au niveau de la Commission des finances.

M^{me} Frischknecht rappelle que lors de l'audition de M. Voltolini, la commission a émis des réserves sur les trois articles relatifs à des dispositions financières : il a donc été proposé de splitter le projet de loi de façon à ce qu'il ne porte que sur les modifications émanant de la mise en conformité avec le droit fédéral. Cette procédure ne pose pas de problème juridique et contraint le Conseil d'Etat à revenir avec un autre projet de loi portant sur ces trois points financiers particuliers.

En ce qui concerne la procédure d'adoption du projet de loi 9988 amendé, M^{me} Frischknecht indique qu'en son article 136 a), la loi portant règlement du Grand Conseil distingue les textes qui approuvent une annexe, de ceux qui ratifient une annexe. Lorsque le Parlement doit ratifier un texte, il ne peut que voter l'adoption ou le refus du projet de loi. En revanche, lorsqu'il doit adopter un projet de loi, il doit se pencher sur chacun des articles pour les adopter. Par conséquent, l'article 136 a) permet d'accepter toutes les dispositions qui découlent de la mise en conformité avec le droit fédérale sans intégrer les trois articles qui ont des conséquences financières.

La présidente rappelle que la commission s'interrogeait sur l'incidence financière de la hausse du taux de cotisation, et du financement de ce coût (la problématique de la répartition de ce coût entre l'Etat et les assurés/pensionnés). En revanche, la commission avait donné son aval en ce qui concernait les modifications statutaires découlant d'une mise en conformité avec le droit fédéral.

Un commissaire (L) tient à préciser que la commission avait sollicité les résultats chiffrés résultant d'un passage à un taux de cotisation à 24%, et un

taux de couverture fixé à 70%. Or, il signale que la commission a obtenu les informations désirées, et de préciser que la commission n'a jamais formellement demandé au Conseil d'Etat de scinder le projet de loi en deux.

La présidente remarque que la commission s'était uniquement déclarée prête à voter sur le volet de la mise en conformité avec le droit fédéral, et avait émis des hésitations sur la partie financière. Sur la base de cette position de la commission, le Conseil d'Etat a élaboré la possibilité de présenter un projet de loi n'incluant pas ces trois articles.

Le commissaire prend acte pour les compléments d'information chiffrés qu'il a reçus d'où il apparaît que la hausse de la cotisation à 24% engendrerait une hausse de 14M de F. Pour sa part, compte tenu de ce montant, il est surtout intéressé de connaître la façon dont le Conseil d'Etat appréhende cette dépense dans le cadre du projet de budget 2008.

La présidente observe que l'approbation de l'amendement proposé par le Conseil d'Etat ne préjuge rien quant au financement des dispositions financières puisqu'elles ne sont pas soumises, en l'état, au vote de la commission.

Le commissaire précise que sa crainte tient au fait que la commission adopte les modifications découlant de la mise en conformité du droit fédéral, et qu'ensuite les points financiers importants soient enterrés. Cette crainte est attisée par le fait qu'il a cru comprendre que des oppositions sur ces points financiers se faisaient entendre du côté de la caisse.

M. Bourchardy l'infirme : il indique que la caisse est favorable aux articles relatifs aux points financiers, mais en revanche, elle ne s'oppose pas à ce que le Parlement et le Conseil d'Etat procèdent de la façon proposée pour l'amendement du projet de loi 9988.

Budget 2008 et augmentation des coûts

Des commissaires indiquent les éléments suivants :

qu'il avait été indiqué qu'il était inutile d'adapter les taux et de se déterminer sur ces points financiers car toute cette problématique sera reprise dans le cadre de la fusion CIA-CEH ;

que compte tenu de la durée de la procédure de vote des statuts, l'incidence financière d'une éventuelle hausse de taux ne pourrait pas être intégrée au PB 2008 ;

si les modifications statutaires sur lesquelles la commission doit se déterminer impliquent une augmentation du coût.

M. Bourchardy le confirme et précise qu'en son article 95, le projet de loi 9988 prévoit une disposition transitoire qui stipule que l'entrée en vigueur

de la hausse des cotisations est fixée d'entente entre la caisse et le Conseil d'Etat. Il infirme l'augmentation des coûts et rappelle que les articles financiers ne figurent pas dans l'amendement. Il rappelle la teneur des lois fédérales auxquelles les statuts doivent se conformer.

La première révision LPP est entrée en vigueur en trois paquets, selon la volonté du Conseil fédéral. Le premier paquet, qui traite de l'information aux assurés, est entré en vigueur le 1^{er} avril 2004 : il garantit aux assurés d'avoir une vision complète des comptes et de la situation actuarielle de leur caisse de pension. Le deuxième paquet, rentré en vigueur le 1^{er} janvier 2005, admet un certain nombre de prestations : l'adaptation des normes en matière d'invalidité, l'introduction de la possibilité de prendre sous forme de capital une partie de l'avoir prévoyance minimal LPP (soit 25% de l'avoir), l'introduction d'un certain nombre de règles de techniques juridiques, l'adaptation de la loi fédérale aux accords sur la libre circulation des personnes. Le troisième paquet, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, tient compte d'un certain nombre d'éléments fiscaux. Enfin, les modifications statutaires tiennent également compte de l'entrée en vigueur de la LPart, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Un commissaire (L) relève qu'il n'est pas exclu que les mesures financières du projet de loi 9988 puissent entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2008. En effet, si la commission venait à approuver le projet de loi 9988 non amendé qui inclut les articles 54 a, 95 et 7 de l'annexe, et que le rapporteur déposait rapidement un rapport de manière à voter rapidement le projet de loi 9988 en séance plénière du Grand Conseil, puis en respectant le délai référendaire, et qu'en outre, parallèlement à cela, le Conseil d'Etat et la CEH se mettaient d'entente d'accord sur une entrée en vigueur rapide, alors les dispositions financières pourraient être intégrées au PB 2008. Compte tenu de cet hypothétique scénario, il aurait aimé connaître la position du Conseil d'Etat afin de faire face à cette incidence financière de 14M de F au PB 2008.

M. Bouchardy confirme qu'un scénario du type de celui énoncé par pourrait être retenu.

Etant donné cette question a obtenu deux réponses différentes, M^{me} Frischknecht signale que les deux réponses ne sont pas incompatibles. Par exemple, si la commission adoptait le projet de loi 9988 non amendé, elle adopterait la conformité des statuts à la loi fédérale ainsi que des dispositions qui auront une incidence financière. Toutefois, elle rappelle que l'article 95 stipule que l'entrée en vigueur de ces dispositions doit être fixée d'entente entre le Conseil d'Etat et la CEH, de sorte que M^{me} Frischknecht et M. Bouchardy sont dans l'incapacité d'indiquer si le Conseil d'Etat aurait eu l'intention d'inclure cette quotité financière de 14M de francs au PB 2008.

Elle cite les propos de M. Hiler figurant au procès-verbal : «Il aurait été possible de fixer l'entrée en vigueur de la hausse de cotisations pour 2007, cependant, pour des raisons d'opportunité budgétaire, le Conseil d'Etat a décidé que cela pouvait attendre une année. » M^{me} Frischknecht indique qu'il reste des éléments à clarifier et que vraisemblablement, même si ces dispositions financières étaient adoptées, la quotité ne serait pas intégrée au PB 2008. Enfin, elle déclare qu'en votant le projet de loi 9988 amendé, la commission adopte les dispositions qui n'ont pas d'incidence financière, mais souligne que le Conseil d'Etat sera tenu de soumettre un autre projet de loi portant sur les coûts des incidences financières des dispositions évoquées, ainsi que sur la façon dont ces coûts pourront être intégrés dans les projets de budget futurs.

Un commissaire (R) observe que dans tous les cas, la décision revient au Conseil d'Etat : si la commission vote le PL 9988 avec les articles relatifs aux dispositions financières, alors le Conseil d'Etat garde la maîtrise de leur entrée en vigueur, et si la commission adopte le projet de loi 9988 sans les dispositions financières, le Conseil d'Etat garde la maîtrise du moment auquel il soumettra un nouveau projet de loi relatif à ces dispositions.

Un commissaire, qui ne partage pas cette opinion, rappelle que si le Conseil d'Etat revient avec un nouveau projet de loi portant sur les trois points financiers susmentionnés, cela impliquera d'entamer un nouveau processus statutaire qui est assez long. Il tient tout de même à signaler qu'il est très surpris que le Conseil d'Etat ait initialement proposé des modifications statutaires dont l'incidence financière s'élève à 14M sans accompagner cette proposition d'une réflexion importante au sujet du financement de ce montant.

VOTE

Sans autre commentaire des autres commissaires, la présidente procède aux différents votes du projet de loi 9988.

Entrée en matière

Soumise au vote l'entrée en matière est **acceptée à l'unanimité** :

Par 10 oui (3 S, 2 Ve, 1 R, 1 PDC, 1 L, 1 UDC, 1 MCG)

2^e débat

Art. 1

Modifications

La loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH), du 17 novembre 2000 (PA 627.00), est modifiée comme suit :

La présidente met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à l'article 1, alinéa 3 (nouveau).

Art. 1, al. 3 (nouveau)

³ Les modifications des statuts de la Caisse, adoptées par l'assemblée générale du 14 juin 2006, soit les modifications des art. 4, al. 2 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note) et 3 (nouveau), art. 5A, al. 1 et 2 (nouveau), art. 9, al. 2 (nouvelle teneur), art. 14, al. 1 à 10 (nouvelle teneur), art. 15, al. 8 (abrogé), art. 17, al. 2 (nouvelle teneur), art. 22, al. 2 (nouvelle teneur), art. 24, al. 3 à 5 (nouvelle teneur avec abrogation des sous-notes), art. 27, al. 2 (nouvelle teneur), art. 32, al. 3 (nouvelle teneur), art. 35, al. 2 à 5 (nouvelle teneur), art. 37, al. 2 (nouvelle teneur), art. 41, al. 1 (nouvelle teneur), art. 45, al. 2 (nouvelle teneur), art. 48, al. 1 (nouvelle teneur), art. 49, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant al. 3 et 4), art. 50, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), art. 52, al. 2 et 3 (abrogés, l'al. 4 ancien devenant al. 2), art. 58, al. 2 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note), art. 64, al. 2 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note), art. 70, al. 6 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note), art. 71, let. e (nouvelle teneur), art. 72, al. 1, let. c et f (nouvelle teneur), art. 74, al. 4 (nouveau), art. 78, al. 3 (nouveau), art. 80, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant al. 4 à 6), art. 89 (abrogé), art. 92,

al. 2 (abrogé), art. 93, al. 1 et 2 (nouveau), art. 94 (nouveau) des statuts et l'art. 1, al. 3 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note), art. 3, al. 6 (nouveau) et art. 4, al. 2 (nouvelle teneur) de l'annexe aux statuts, sont approuvées.

L'amendement est adopté par :

6 oui (3 S, 1 Ve, 1 R, 1 PDC) et 4 abstentions (1 Ve, 1 L, 1 UDC, 1 MCG)

Mise aux voix l'amendement suivant à l'art. 2 :

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur dès le lendemain de la publication de la promulgation dans la Feuille d'Avis officielle.

L'amendement à l'art. 2 **est adopté** par :

6 oui (3 S, 1 Ve, 1 R, 1 PDC) et 4 abstentions (1 Ve, 1 UDC, 1 L, 1 MCG)

3^e Débat

Vote d'ensemble du projet de loi 9988 ainsi amendé

Le projet de loi 9988, **dans son ensemble, est adopté** par :

6 oui (3 S, 1 Ve, 1 R, 1 PDC) et 4 abstentions (1 Ve, 1 UDC, 1 L, 1 MCG)

CONCLUSION

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les députés, le rapporteur de majorité vous recommande de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Document de travail :

- 1) Statuts du 17 novembre 2000 (Loi 8217).
- 2) Annexe aux statuts du 17 novembre 2000 y compris modifications statutaires selon loi 8554 du 22 mars 2002.
- 3) Règlement général - édition janvier 2006 (pour information).

Ces trois documents sont consultables sous :

<http://www.geneve.ch/grandconseil/data/texte/PL09988.pdf>

Annexes :

- 1) *Courrier de l'Office du personnel de l'Etat, du 14 mars 2007.*
- 2) *Financement des institutions de prévoyance de droit public.*

Projet de loi (9988)

modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH) (PA 627.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après LPP), du 25 juin 1982, modifiée le 3 octobre 2003, dite première révision LPP, avec entrée en vigueur les 1^{er} avril 2004, 1^{er} janvier 2005 et 1^{er} janvier 2006;

vu la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (ci-après LPart), du 18 juin 2004, avec entrée en vigueur prévue le 1^{er} janvier 2007;

vu l'article 49 de la constitution fédérale et la primauté du droit fédéral sur les statuts de la CEH;

vu les approbations de cette révision statutaire conférées selon l'article 62 LPP par l'autorité cantonale de surveillance des institutions de prévoyance en date des 7 février 2006 et 20 mars 2006 d'une part et par l'autorité fiscale en date du 16 janvier 2006 d'autre part;

vu l'approbation de l'assemblée générale des modifications statutaires conformément à l'article 69 alinéa 1 des statuts, le 14 juin 2006;

vu l'article 78 alinéa 1 des statuts qui prévoit que les modifications statutaires sont soumises à l'approbation du Grand Conseil;

décète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH), du 17 novembre 2000 (PA 627.00), est modifiée comme suit :

Art. 1 al. 3 (nouveau)

³ Les modifications des statuts de la caisse, adoptées par l'assemblée générale du 14 juin 2006, sont approuvées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Modification des statuts de la caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH)

PA 627.01

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note), al. 3 (nouveau)

² Les institutions externes sont des établissements ou fondations de droit public cantonal et des personnes morales de droit privé, dont le but est de contribuer à la santé publique, liés à la Caisse par une convention d'affiliation. L'agrément du Conseil d'Etat, de la Caisse, de l'institution concernée et de son personnel ou de sa représentation sont requis pour la conclusion d'une telle convention. Sa résiliation par l'institution concernée nécessite l'accord préalable de son personnel ou de sa représentation. Le règlement général fixe les conditions et les conséquences financières.

Liquidation partielle

³ Il y a liquidation partielle lorsque les conditions de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle sont réunies et en particulier lorsqu'un groupe de membres est licencié ou transféré par décision de l'employeur. Le règlement général détermine les conséquences financières et en précise les conditions.

Art. 5A Partenariat enregistré (nouveau)

Effets du partenariat enregistré

¹ Les personnes liées par un partenariat enregistré selon le droit fédéral sont considérées comme des conjoints au sens des présents statuts, de leur annexe et du règlement général.

Effets de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré

² La dissolution d'un partenariat enregistré est assimilée au divorce au sens des présents statuts, de leur annexe et règlement général.

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

² En cas de diminution du taux d'activité, celui-ci peut être maintenu dans la limite des dispositions légales en versant les cotisations correspondantes. Les modalités sont fixées dans le règlement général.

Art. 14 Prestations de retraite (nouvelle teneur)

¹ Peut faire valoir son droit à une prestation partielle ou totale de retraite tout assuré qui a dépassé l'âge de 58 ans révolus. Les années d'assurance sont comptées depuis la date d'origine des droits.

Pension de retraite

² En règle générale, les prestations de retraite sont versées sous forme de rente.

³ Le montant de la pension de retraite est calculé selon les modalités définies dans l'annexe.

⁴ La pension de retraite court dès le mois qui suit celui où l'assuré a reçu son dernier traitement. Elle s'éteint à la fin du mois au cours duquel le retraité décède.

Prestation en capital

⁵ L'assuré peut demander que le quart au plus de son avoir de vieillesse LPP lui soit versé sous forme d'une prestation en capital. Dans ce cas, le montant de la pension de retraite est diminué selon les modalités fixées dans l'annexe.

⁶ Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement de la prestation en capital nécessite le consentement écrit du conjoint.

Prestation de retraite partielle

⁷ L'assuré remplissant les conditions de l'alinéa 1 peut faire valoir un droit à une retraite partielle.

⁸ Pour pouvoir être mis au bénéfice d'une retraite partielle, l'assuré doit réduire son taux d'activité effectif d'au moins 20 %.

⁹ Le montant de la pension de retraite partielle est calculé en fonction de la diminution du traitement assuré déterminant qui en résulte et des taux de pension de retraite définis dans l'annexe, ainsi que d'un éventuel versement de prestation de retraite en capital.

¹⁰ La pension de retraite partielle court dès le mois où l'assuré voit son taux d'activité effectif diminuer.

Art. 15, al. 8 (abrogé)

Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le droit à la pension prend naissance le 1^{er} jour du mois qui suit le décès. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède, se marie ou se lie par un partenariat enregistré.

Art. 22, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le droit à la pension d'orphelin prend naissance le 1^{er} du mois qui suit celui où le traitement ou la pension que touchait le défunt cesse d'être payé. Il s'éteint au décès de l'orphelin ou dès que celui-ci a atteint l'âge de 20 ans révolus. Toutefois, le droit à la pension d'orphelin subsiste, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus au plus, dans les cas suivants :

- a) tant que l'orphelin accomplit un apprentissage ou poursuit des études;
- b) tant que l'orphelin, invalide à raison de 70% au moins, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.

Art. 24, al. 3 à 5 (nouvelle teneur avec abrogation des sous-notes)

³ La Caisse procède au versement du capital décès dans les 6 mois qui suivent la date à laquelle la Caisse a pris connaissance du décès.

⁴ Le capital décès est attribué :

- a) aux personnes à charge du défunt ou à la personne qui a formé avec celui-ci une communauté de vie ininterrompue et conventionnelle d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- b) à défaut des bénéficiaires prévus à la lettre a : les enfants qui n'ont pas droit à une pension d'orphelin, les parents ou les frères et sœurs du défunt.

⁵ L'assuré ou le pensionné peut prévoir, par une clause bénéficiaire, un ordre ou une clef de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. A défaut, l'attribution se fait dans l'ordre fixé par les statuts.

Art. 27, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'assuré reconnu invalide par l'assurance-invalidité fédérale (AI) l'est également par la Caisse. Un degré d'invalidité de moins d'un tiers n'est pas pris en considération; un degré égal ou supérieur à 70% est considéré comme 100 %. La pension est allouée à la demande de l'intéressé ou de l'employeur.

Art. 32, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La personne qui perd sa qualité d'assuré en ayant droit à une prestation de retraite, peut demander, en lieu et place de celle-ci, à bénéficier de la prestation de sortie, à condition que :

- a) celle-ci soit transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur; ou
- b) la personne soit âgée de moins de 60 ans et quitte définitivement la Suisse.

Art. 35, al. 2 à 5 (nouvelle teneur)

² Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il doit notifier à la Caisse le compte ou la police de libre passage destiné à recevoir la prestation de sortie.

³ A défaut de notification, la Caisse verse, au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts, à l'institution supplétive.

⁴ La prestation de sortie peut être payée en espèces :

- a) lorsque l'assuré quitte définitivement la Suisse, sous réserve des accords de libre circulation avec l'Union européenne, l'AELE ou le Liechtenstein;
- b) lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle;
- c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

⁵ Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces de la prestation de sortie ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou, à défaut, du tribunal.

Art. 37, al. 2 (nouvelle teneur)

² En particulier, il peut :

- a) mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance;
- b) jusqu'à l'âge de 50 ans, obtenir le versement de sa prestation de sortie;
- c) de 50 ans jusqu'à l'âge fixé dans le règlement général, obtenir au maximum le plus élevé des deux montants suivants :
 - 1° le versement de la prestation de sortie dont il disposait à l'âge de 50 ans, augmenté des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et diminué du montant des versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après l'âge de 50 ans;

2° la moitié de la différence entre la prestation de sortie au moment du versement anticipé et la prestation de sortie déjà utilisée à ce moment-là pour la propriété du logement.

- d) mettre en gage un montant à concurrence de sa prestation de sortie, aux conditions prévues sous lettres b et c.

Art. 41, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les pensions et capitaux alloués par la Caisse sont payés en Suisse et en francs suisses, sous réserve des accords de libre circulation avec l'Union européenne, l'AELE ou le Liechtenstein.

Art. 45, al. 2 (nouvelle teneur)

² La Caisse peut compenser le droit aux prestations par des créances exigibles en capital et intérêts.

Art. 48, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les pensions et capitaux indûment reçus doivent être restitués à la Caisse. La restitution peut ne pas être demandée lorsque l'intéressé était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

Art. 49, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant al. 3 et 4)

Subrogation

¹ Dès la survenance de l'éventualité assurée, la Caisse est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations minimales selon la loi sur la prévoyance professionnelle, aux droits du salarié ou du pensionné, de ses survivants et des autres bénéficiaires, contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

Cession de droits

² Lorsqu'un événement assuré engage la responsabilité d'un tiers, le salarié ou le pensionné et ses ayants droit sont tenus de céder leurs droits à la Caisse. Cette cession est limitée au montant des prestations surobligatoires de la Caisse. Elle prend effet à la date de survenance de l'événement assuré.

Art. 50 (nouvelle teneur)

¹ Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que les assurés n'aient pas quitté l'institution de prévoyance lors de la survenance du cas d'assurance.

² Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Pour le surplus, les articles 129 à 142 du code des obligations sont applicables.

Art. 52, al. 2 et 3 (abrogés, l'al. 4 ancien devenant al. 2)**Art. 54, al. 1 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note)**

¹ Pour les assurés âgés de plus de 22 ans et 6 mois, la cotisation annuelle est fixée à 24% du traitement assuré. Elle est répartie à raison d'un tiers à la charge de l'assuré et de deux tiers à la charge de l'employeur.

Art. 58, al. 2 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note)

² La demande de rachat doit être adressée par écrit à la Caisse au plus tard trois ans avant l'âge légal de retraite fixé par l'employeur, exception faite des cas expressément prévus par la loi. Le règlement général fixe les conditions.

Art. 64, al. 2 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note)

² Le comité doit faire procéder, tous les trois ans au moins, à un contrôle actuariel de la Caisse par un expert indépendant et agréé.

Art. 70, al. 6 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note)

⁶ Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée. En ce qui concerne les modifications statutaires et aux conditions fixées par le règlement général, les membres assurés et pensionnés peuvent voter par correspondance.

Art. 71, lettre e (nouvelle teneur)

Le comité est désigné pour quatre ans. Son mandat commence le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du renouvellement du Conseil d'Etat et du Grand Conseil. Il comporte seize membres se répartissant comme suit :

- e) Un représentant désigné par le Conseil d'Etat;

Art. 72, al. 1, lettre c et f (nouvelle teneur)

¹ Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration générale et la gestion de la Caisse. Il a notamment la compétence :

- c) d'engager le directeur, le directeur adjoint et les chefs de division ainsi que de fixer l'organisation du secrétariat;
- f) de fixer les jetons de présence des membres du comité ainsi que les indemnités des présidents, vice-présidents et rapporteurs du comité et des commissions;

Art. 74, al. 4 (nouveau)

⁴ Les mandats du président et du vice-président peuvent être de deux années consécutives au maximum au cours d'une même législature. Ils peuvent être reconduits ultérieurement.

Art. 78, al. 3 (nouveau)

³ Les dispositions légales impératives demeurent réservées.

Art. 80, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant al. 4 à 6)

¹ La Caisse renseigne chaque année ses assurés de manière adéquate sur :

- a) leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoit de vieillesse;
- b) l'organisation et le financement;
- c) les membres de l'organe paritaire.

Les comptes annuels et le rapport annuel sont remis aux membres. Ces documents informent les membres sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

³ En cas de divergence entre les statuts et les dispositions légales impératives, celles-ci sont applicables.

Art. 89 (abrogé)**Art. 92, al. 2 (abrogé)**

Art. 93 Prestations de retraite (nouveau)

¹ Peut faire valoir son droit à une prestation partielle ou totale de retraite tout assuré qui a dépassé l'âge de 55 ans révolus et compte au moins vingt années d'assurance, ou tout assuré dès 5 ans avant le 1^{er} âge possible de la retraite selon l'AVS, quel que soit le nombre de ses années d'assurance, aux conditions cumulatives suivantes :

- a) l'assuré était affilié à la Caisse sans interruption entre le 31 décembre 2005 et l'ouverture de la pension de retraite;
- b) la fin des rapports de service intervient au plus tard le 31 décembre 2010.

² Les années d'assurance sont comptées depuis la date d'origine des droits.

Art. 94 Partenariat enregistré (nouveau)

L'article 5a des présents statuts ainsi que les autres dispositions statutaires relatives au partenariat enregistré entrent en vigueur à la même date que la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004.

Art. 95 Cotisation annuelle (nouveau)

Le calendrier de l'entrée en vigueur de la hausse de cotisations de 21% à 24% est fixé par le Conseil d'Etat après consultation du comité de la CEH.

Annexe aux statuts (modifications)

Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note)

³ Le comité peut diminuer le montant maximum lorsque l'alignement sur la rente simple maximale AVS entraîne une réduction du traitement assuré. Le montant maximum est de CHF 28'484.- (valeur janvier 2006). Toute modification ultérieure de celui-ci est communiquée aux assurés.

Art. 3, al. 6 (nouveau)

Réduction du montant de la pension en cas de retrait sous forme de capital

⁶ La réduction du montant de la pension de retraite dépend du montant du retrait et de la prestation de sortie au moment de la retraite.

Le taux de pension après retrait est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la pension après retrait} = \left(1 - \frac{\text{Montant retiré}}{\text{Prestation de sortie}}\right) \times \text{Montant de la pension avant retrait}$$

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les taux de remboursement viager de l'avance pour retraite anticipée [$\varphi(x,s,e)$] sont fonction du sexe de l'assuré, de son âge au moment de l'ouverture de l'avance et de l'âge de retraite AVS choisi. Les taux de remboursement applicables sont définis dans les tableaux ci-après :

Taux de remboursement viager de l'avance pour retraite anticipée¹

| Age de la retraite AVS : 62 ans | | |
|---------------------------------|--------|---------------|
| Age à la retraite | Hommes | Femmes |
| <i>55 ans</i> | - | <i>36,79%</i> |
| <i>56 ans</i> | - | <i>32,73%</i> |
| <i>57 ans</i> | - | <i>28,35%</i> |
| 58 ans | - | 23,59% |
| 59 ans | - | 18,43% |
| 60 ans | - | 12,81% |
| 61 ans | - | 6,69% |

| Age de la retraite AVS : 63 ans | | |
|---------------------------------|---------------|---------------|
| Age à la retraite | Hommes | Femmes |
| <i>55 ans</i> | <i>45,09%</i> | <i>41,10%</i> |
| <i>56 ans</i> | <i>41,17%</i> | <i>37,33%</i> |
| <i>57 ans</i> | <i>36,88%</i> | <i>33,24%</i> |
| 58 ans | 32,16% | 28,81% |
| 59 ans | 26,97% | 24,00% |
| 60 ans | 21,24% | 18,76% |
| 61 ans | 14,89% | 13,06% |
| 62 ans | 7,85% | 6,82% |

¹ Taux modifiés par la loi N° 8554 avec effet au 1^{er} janvier 2002.
Les âges et taux en italique s'appliquent aux retraites anticipées prises en application de la disposition transitoire de l'article 93 des statuts.

| Age de la retraite AVS : 64 ans | | |
|---------------------------------|--------|--------|
| Age à la retraite | Hommes | Femmes |
| 55 ans | 49,52% | 45,21% |
| 56 ans | 45,92% | 41,69% |
| 57 ans | 41,97% | 37,89% |
| 58 ans | 37,63% | 33,77% |
| 59 ans | 32,86% | 29,29% |
| 60 ans | 27,59% | 24,42% |
| 61 ans | 21,76% | 19,12% |
| 62 ans | 15,28% | 13,32% |
| 63 ans | 8,07% | 6,97% |

| Age de la retraite AVS : 65 ans | | |
|---------------------------------|--------|--------|
| Age à la retraite | Hommes | Femmes |
| 55 ans | 53,71% | - |
| 56 ans | 50,40% | - |
| 57 ans | 46,78% | - |
| 58 ans | 42,81% | - |
| 59 ans | 38,43% | - |
| 60 ans | 33,60% | - |
| 61 ans | 28,25% | - |
| 62 ans | 22,31% | - |
| 63 ans | 15,69% | - |
| 64 ans | 8,30% | - |

Art. 7 (nouvelle teneur)***Système financier***

¹ Le système financier de la Caisse est un système mixte qui a pour but de garantir, avec la fortune de prévoyance, un fonds de réserves actuarielles égal au minimum aux 70% des engagements actuariels.

² Pour faire face aux variations de la fortune de prévoyance, une réserve de fluctuation de valeurs doit être constituée en sus.

Fortune de prévoyance

³ La fortune de prévoyance de la Caisse est égale à l'ensemble des actifs à la date du bilan, évalués à leur valeur du marché, diminués des engagements et des passifs de régularisation.

Engagements actuariels

⁴ Les engagements actuariels comprennent la somme des prestations de sortie, la valeur actuelle des pensions en cours et les provisions techniques nécessaires, calculées à la même date que la fortune de prévoyance.

⁵ Le calcul de la valeur actuelle des pensions en cours s'effectue en prenant en considération les allocations de vie chère acquises. Il n'est pas tenu compte dans le calcul de l'indexation future des pensions.

Equilibre financier

⁶ L'équilibre financier de la Caisse est jugé satisfaisant lorsque le degré d'équilibre à la date de calcul de la fortune de prévoyance est au moins égal à 100% et si les calculs prospectifs, effectués lors des expertises actuarielles périodiques, montrent que le degré d'équilibre pourrait être maintenu au moins à 100% pendant la période de financement définie à l'alinéa 11.

⁷ La Caisse doit effectuer une expertise actuarielle au moins tous les trois ans.

⁸ Le degré d'équilibre à une date donnée est égal à la fortune de prévoyance divisée par le fonds de réserves actuarielles selon alinéa 1, à la même date.

Mesures nécessaires

⁹ D'entente avec l'actuaire-conseil et le Conseil d'Etat, le comité soumet à l'assemblée générale toutes les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la Caisse.

Méthode d'analyse

¹⁰ L'équilibre financier de la Caisse est analysé sur la base du bilan technique établi selon l'annexe à l'article 44 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2), d'une part, et sur la base de projections des budgets annuels, établis selon la technique de la caisse ouverte pour une période de financement donnée d'autre part.

Période de financement

¹¹ La période de financement déterminante est de vingt ans à compter de la date de l'expertise actuarielle.

Taux de cotisation

¹² Le taux de cotisation doit être déterminé de manière à rester aussi stable que possible dans le temps.

ANNEXE 1



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances
Office du personnel de l'Etat

15.03.07 E1

| | |
|---|----------|
| X | Députés |
| X | Bureau |
| X | Archives |

 COFIN x

OPE
Direction générale
Case postale 3937
1211 Genève 3

par courriel
Commission des finances
Grand Conseil
2, rue de l'Hôtel-de-Ville
1204 Genève

Nréf. :
Dossier traité par : HB
Vréf. :

Genève, le 14 mars 2007

Concerne : PL 9988 - Projet de loi modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH) (PA 627.00)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres de la Commission des finances,

Lors de sa séance du 31 janvier 2007, votre commission a examiné le projet de loi cité sous rubrique.

A cette occasion, vous avez souhaité obtenir des informations complémentaires sur les taux d'équilibre financier figurant dans les statuts et règlements de caisses de pensions publiques suisses ainsi que le détail de l'incidence financière de l'augmentation de la cotisation sollicitée par la CEH.

Equilibre financier (art. 7 annexe au projet de statuts de la CEH)

Vous trouverez en annexe à la présente un tableau récapitulatif des **taux d'équilibre financier** d'institutions de prévoyance de droit public fonctionnant selon le système de la capitalisation partielle, ou autrement dénommé, système financier mixte.

Pour mémoire, seules les institutions de prévoyance au bénéfice d'une garantie d'une collectivité publique peuvent avoir recours au système de financement mixte. Ce système financier se distingue de la capitalisation intégrale imposée aux institutions de prévoyance de droit privé par le fait qu'une part des prestations versées n'est pas financée par des capitaux précédemment épargnés par le bénéficiaire mais par les cotisations prélevées auprès des employés en activité.

Le taux d'équilibre financier indique le seuil minimum de couverture que l'institution de prévoyance ne peut franchir, selon ses dispositions statutaires ou réglementaires. En deçà, l'institution de prévoyance doit prendre des mesures d'assainissement. Il a la même fonction que l'art. 44 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ("OPP2").

En résumé, le taux d'équilibre financier est la **comparaison des actifs** dont dispose l'institution de prévoyance (immeubles, titres, créances, liquidités, etc.) et d'une partie **des capitaux de prévoyance** de ses assurés.

Ces **capitaux de prévoyance** sont constitués :

- des prestations de libre passage des assurés actifs ("**PLP**"), soit le montant dû à l'employé en cas de changement d'emploi,
- des réserves mathématiques des pensions en cours ("**RM**"), soit le montant statistiquement nécessaire à la couverture des prestations jusqu'au dernier versement), et
- des provisions techniques nécessaires pour la couverture des prestations promises dont le montant risque de fluctuer (par ex. allongement de la durée de vie constatée lors de la publication de nouvelles bases techniques ("**RL**")).

Selon le **type de système mixte** choisi, la fortune doit être égale ou supérieure à un pourcentage de l'ensemble des capitaux de couverture (par ex. : Caisse de pensions du canton de Neuchâtel : 70%[PLP + RM + RL]) ou à la totalité de certaines catégories de capitaux de prévoyance (par ex. : système des capitaux de couverture utilisé par la Caisse de retraite et de prévoyance du personnel enseignant du canton du Valais : 100%[RM+RL]).

Le second pourcentage, dénommé dans le tableau **taux de couverture 44 OPP2**, compare également les actifs dont dispose l'institution de prévoyance et les capitaux de prévoyance de ses assurés actifs ou pensionnés.

Ayant été conçu pour les institutions de prévoyance fonctionnant en capitalisation intégrale, l'art. 44 OPP2 exige toutefois que l'ensemble des capitaux de prévoyance soient pris en compte à 100% (100%[PLP + RM + RL]). Lorsque la somme des actifs est inférieure à l'addition de tous les capitaux de prévoyance, l'institution de prévoyance fonctionnant en capitalisation intégrale doit prendre des mesures d'assainissement.

Une comparaison entre un taux d'équilibre financier et le rapport de l'art. 44 OPP2 n'a de sens que lorsque le taux d'équilibre financier d'une caisse en capitalisation partielle est exprimé en pourcentage de l'addition de tous les capitaux de couverture, comme par exemple, à la CIA et à la CEH si le PL 9988 est accepté. La comparaison n'est en revanche pas possible dans le système utilisé par la FTPG ou selon les statuts actuels de la CEH (fortune \geq RM + RL + 30%PLP).

Selon l'art. 7 de l'annexe aux statuts actuels de la CEH, le système financier de la caisse a pour but de maintenir sa fortune sociale à un niveau au moins égal à la somme des valeurs actuelles des pensions en cours et d'une partie, fixée à 30% au moins, des prestations de libre passage des assurés.

Outre son effet "recapitalisant" (cf. p. 28 du PL 9988), l'art. 7 de l'annexe au projet de statuts qui vous est soumis permet ainsi une comparaison plus aisée du degré de couverture avec celui des autres caisses de pensions en financement mixte ou en capitalisation intégrale.

Augmentation des cotisations (art. 54, al. 1 et 95 du projet de statuts de la CEH)

L'augmentation sollicitée de la cotisation prévue par l'art. 54 des statuts, de 21% à 24% du traitement déterminant, vise à assurer l'équilibre financier de la CEH sur le long terme.

L'effet de cette augmentation, sur la base des traitements déterminants au 31 décembre 2006, s'élève à 21,797 mios pour l'ensemble des entités affiliées auprès de la CEH, soit des 14'331 collaborateurs.

Par département en charge du versement des indemnités ou aides financières, le montant de la cotisation calculée après augmentation se répartit de la manière suivante :

| | Coti Er à 16% | Augmentation | Coti Eé à 8% | Augmentation | Total Er + Eé |
|--------------------|----------------------|---------------------|---------------------|---------------------|----------------------|
| Total DES | 103'469'615 | 12'933'701 | 51'734'808 | 6'466'850 | 19'400'551 |
| Total DSE | 12'220'789 | 1'527'600 | 6'110'395 | 763'800 | 2'291'400 |
| Total Autre | 557'706 | 69'713 | 278'853 | 34'856 | 104'569 |
| | 116'248'110 | 14'531'013 | 58'124'055 | 7'265'507 | 21'796'520 |

"Coti Er" = cotisation à charge des employeurs

"Coti Eé" = cotisation à charge des employés

Sous "total autre", ont été regroupées des entités qui sont affiliées à la CEH mais ne bénéficient pas d'indemnités ou d'aides financières.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission des finances, l'assurance de notre parfaite considération.



Hugues Bouchardy

Annexe mentionnée

INSTITUTIONS DE DROIT PUBLIC FONCTIONNANT EN CAPITALISATION PARTIELLE

| | CJA | CEH | CFPFC | CP | Magistrats | Conseillers d'Etat |
|--|--|---|---|--|---|--|
| Equilibre financier selon les statuts de la Caisse | Art. 7 annexe aux statuts fortune \geq 50% (PLP + RM + RL) | Art. 7 annexe aux statuts (selon PL 9988) fortune - RFL \geq 70% (PLP + RM + RL) | Art. 26 règlement Système financier mixte des capitaux de couverture fortune \geq 100% (RM + RL) | Néant | Néant | Néant |
| Taux de couverture (44OPP2) | 69.7% | 83.2% | 68.77% | 120.2% | 0% | 0% |
| Equilibre financier selon les statuts de la Caisse | Caisse de pensions de l'Etat de Valais fortune \geq 60% (PLP + RM + RL) en 2004 progressant à 75% en 2019 | Caisse intercommunale de pensions (CIP) fortune \geq 70% (PLP + RM + RL) | Caisse de pensions du canton de Valais fortune \geq 70% (PLP + RM + RL) | Caisse de pensions du canton de la Ville de Monthail fortune \geq 70% (PLP + RM + RL) | Caisse de retraite et de prévoyance du personnel enseignant du canton du Valais fortune \geq 100% (RM + RL) Objectif d'un degré de couverture de 80% (PLP + RM + RL) au 31.12.09 (versement de 341 mio par l'Etat) | Système financier mixte des capitaux de couverture : fortune \geq 100% (RM + RL) Objectif d'un degré de couverture de 80% (PLP + RM + RL) au 31.12.09 (versement de 341 mio par l'Etat) |
| Taux de couverture (44OPP2) | 74.8% | 81.3% | 74.3% | 93% | 63 % (assainissement en cours) | 43.5% (assainissement en cours) |

¹ Fortune - RFV calculée sur la base d'un taux de couverture minimum de 60% (PLP + RM + RL)

| | | | | | | |
|---|--|--|---|--|----------------------------------|--|
| <p>Equilibre financier selon les statuts de la caisse</p> | <p>Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais</p> | <p>Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg</p> | <p>Caisse de pensionnalité retraite du canton de Jura</p> | <p>Aargauische Pensionskasse</p> | <p>Pensionskasse Basel/Stadt</p> | <p>Kantonale Pensionskasse Solothurn</p> |
| <p>taux de couverture 44,0 PP2</p> | <p>Système financier mixte des capitaux de couverture : fortune ≥ 100% (RM + RL) Objectif d'un degré de couverture de 80% (PLP + RM + RL) au 31.12.09 (versement de 264 mios par l'Etat)</p> | <p>inconnu</p> | <p>fortune ≥ 90% (PLP + RM + RL)</p> | <p>Selon le règlement sur les provisions et réserves techniques 70% (PLP + RM + RL) 100% à compter du 1.01.08 par la prise en charge par les employeurs du découvert technique</p> | <p>aucun</p> | <p>Aucun. L'organe paritaire prend des mesures lorsque la situation financière de la Caisse se modifie (art. 47 Statuts)</p> |
| <p>taux de couverture 44,0 PP2</p> | <p>56.8%</p> | <p>89%</p> | <p>84.1%(assainissement en cours)</p> | <p>89.1%</p> | <p>78.0%</p> | <p>79.9 %</p> |

| | | | | | | |
|------------------------------------|----------------|---|--|--|--|--|
| <p>taux de couverture 44,0 PP2</p> | <p>inconnu</p> | <p>Art. 19, 20 et 21 Pensionskassengesetz 98% (PLP + RM + RL)</p> | <p>Fortune au sens de l'article 44 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2) : ensemble des actifs à la date du bilan et à la valeur du marché, diminués des engagements, des passifs de régularisation et des réserves de cotisations de l'employeur, pour autant qu'aucun accord sur une renonciation à leur utilisation par l'employeur n'ait été conclu. Les réserves de fluctuations de valeur sont ajoutées à la fortune de prévoyance disponible.</p> <p>PLP : prestations de libre passage RM : réserves mathématiques des rentes en cours RL : réserve d'accroissement de la longévité</p> | | | |
| <p>taux de couverture 44,0 PP2</p> | <p>97.65%</p> | <p>102 %</p> | | | | |

Financement des institutions de prévoyance de droit public (IPDP)

Présentation du rapport de la commission fédérale
d'experts

Claude-Victor COMTE
Jacques-André SCHNEIDER
(membres de la commissions)

Commission des finances
Genève, 18 avril 2007

PLAN

1. Rapport de la commission d'experts
2. Contexte
3. Propositions de la commission d'experts
4. Évaluation comparative des coûts induits par les différents modèles
5. Mesures d'assainissement déjà prises par la CIA.

1. Rapport de la commission d'experts : *Mandat*

- Élaborer un projet de loi portant sur :**
 - La limitation des garanties de droit public.
 - Les découverts admis en comparaison avec la capitalisation complète.

 - Analyse des variantes :**
 - « Refinancement complet » (cf initiative Beck).
 - « Objectif de couverture » (obligeant les IPDP à prendre des mesures d'assainissement si celui-ci n'est pas atteint.
 - Ainsi que d'autres mesures appropriées.
-

1. Rapport de la commission d'experts :

Glossaire - précisions

- Découvert :**
Différence (insuffisance) éventuelle entre l'objectif de couverture (statutaire) et le degré de couverture (DC) effectif.
- Réserve de fluctuations de valeurs :**
Notion fondamentale pour la commission d'experts. Cette réserve a pour objectif de couvrir les risques de volatilité des marchés.
- Réserve de pérennité :**
Notion introduite par la commission d'experts. La réserve de pérennité permet d'assurer l'équilibre financier des IPDP en système mixte de financement mis en danger par l'évolution du rapport actifs/pensionnés.

2. Contexte

UNE LEGISLATION LACUNAIRE

- La législation fédérale définit les principes élémentaires (art. 69 al. 2 LPP) et laisse aux IP une liberté quasi-totale pour la partie sur-obligatoire.
- Pour le IPDP en système mixte, les paramètres de l'équilibre financier ainsi que le degré de capitalisation minimal n'ont jamais été définis.
- Dès 1995 : critiques de la gestion de certaines IPDP :
 - Manque de transparence et d'autonomie.
 - Absence de simulation à long terme.
 - Octroi de nouvelles prestations sans financement correspondant.

2. Contexte

ELEMENTS ASSURANTIELS

- Augmentation de l'espérance de vie

Espérance de vie à 65 ans :

- 1970 : 14.46 ans (♂) et 18.11 ans (♀)
- 2000 : 17.30 ans (♂) et 21.79 ans (♀)

- Évolution du rapport entre actifs cotisants et pensionnés:

- 1980 : 6,80 actifs/pensionné
- 2005 : 2,23 actifs/pensionné
- 2025 : 1,17 actifs/pensionné

2. Contexte

ELEMENTS POLITIQUES

- Dès 1990 : débats sur les finances publiques et le rôle de l'État (garantie notamment).
- Dès 1995 : remise en cause du 2ème pilier (publication du « Livre blanc » de D. de Pury et al.).
- Dès 2000 : apparition des premières difficultés dans certaines IPDP (Confédération, cantons, communes), le plus souvent lorsqu'elles étaient gérées par les administrations publiques elles-mêmes.
- 2001 : intervention du Conseil fédéral afin de baisser le taux minimal d'intérêt de référence.

2. Contexte

ELEMENTS BOURSIERS

- 2004 : entrée en vigueur des articles 47 et 48 OPP2 introduisant l'obligation pour les IP de faire usage des normes Swiss Gaap RPC 16 et 26.
- Les normes RPC 16 et 26 visent à évaluer les actifs des IP à la valeur du marché et non plus à la valeur comptable .

3. Propositions de la commission : *Hypothèses non retenues (1)*

I. GEL DU DÉCOUVERT GELÉ

- Le « découvert technique » est gelé. Un intérêt annuel est versé par l'employeur ► effet de recapitalisation.
- Avec l'intérêt perçu, l'inflation et le blocage des indexations, on vise une recapitalisation intégrale sur le long terme.
- ☑ Transparente et facile à planifier.
- ☑ Ne coûte pas plus cher que le maintien du degré de couverture.
- ☑ Coût très élevé au début puis moindre, surtout si le DC de départ est bas.
- ☑ Cette solution ne fonctionne que si l'IPDP croît (en termes de membres actifs).

3. Propositions de la commission : *Hypothèses non retenues (2)*

II. CAPITALISATION DES NOUVEAUX ENGAGEMENTS

- Difficilement réalisable du fait des forts coûts lors des premières années.

III. DEGRÉ DE COUVERTURE DE RÉFÉRENCE À 80%

- 80% et plus : recapitalisation à 100%.
- Moins de 80% : système mixte.

3. Propositions de la commission : *Hypothèses non retenues (3)*

IV. MAINTIEN DU DEGRÉ DE COUVERTURE

- Maintien du degré de couverture actuel.
 - Ne requiert pas de financement supplémentaire jusqu'en 2019 mais dès 2021, apport annuel nécessaire et qui augmente ensuite fortement.
-
- Solution la moins contraignante.
 - Ne protège pas des conséquences démographiques.
 - N'exige pas d'assainissement.
 - Une telle mesure forfaitaire n'aurait pas les mêmes effets sur toutes les IPDP concernées.
 - Très compliqué du point de vue administratif.

3. Propositions de la commission

Les 2 modèles retenus sont :

LA CAPITALISATION INTÉGRALE et LE SYSTÈME MIXTE DE FINANCEMENT

Tenant compte des constats suivants :

- Plus de 90% des IPDP suisses ont un degré de couverture proche de 100%.
- Impossibilité financière de recapitalisation intégrale pour la plupart des IPDP des cantons romands.

3. Propositions de la commission :

Principes

- Lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LPP au plus tard : choix définitif entre le modèle de la capitalisation intégrale et le modèle de système mixte de financement.
- Exigence d'un effort de recapitalisation obligatoire, total ou partiel pour toutes les IPDP.
- La recapitalisation constitue l'objectif prioritaire de la commission d'experts.
- Personnalité juridique pour les IPDP qui ne pourront plus être un service d'une administration (art. 48 LPP).
- Renforcement de l'organe paritaire.
- Renforcement et indépendance de l'autorité de surveillance.

3. Propositions de la commission :

Garantie étatique

- Pas de garantie étatique sur le « découvert » de l'équilibre financier car la garantie couvre les prestations et non le découvert.
- Les conditions de la garantie étatique doivent être précisées:
 - Prestations de prévoyance exigibles.
 - Versement des prestations de sortie en cas de liquidations partielles (privatisations, autonomisations, transferts, etc.).
 - Financement de la baisse du degré de capitalisation pour les assurés restants en cas de liquidation partielle.
 - Nécessité de définir les engagements pour les employeurs ou institutions affiliées.

3. Propositions de la commission :

Si l'IPDP choisit le modèle de système mixte

- Elle doit fixer le degré de capitalisation minimum devant être maintenu à long terme (qui devra figurer dans la loi ou les statuts de l'institution et être ratifié par l'autorité de surveillance).
- Elle doit prévoir une stabilité financière à long terme attestée par un expert actuariel indépendant et reconnu par l'autorité de surveillance.

3. Propositions de la commission

- Après imputation préalable :
 - d'une réserve de fluctuations de valeurs (Δ bourse)
 - et d'une réserve de pérennité, (anticiper l'impact futur des effectifs cotés)
- Elle doit toujours maintenir à l'avenir la capitalisation des rentes à 100% (y compris la provision de longévité) et le degré initial de capitalisation partiel pour les PLP

3. Propositions de la commission : *Modèle de système mixte de financement*

Ce modèle :

- Est basé sur le principe de la capitalisation complète des engagements de pensions en cours.
- Conduit à une capitalisation accrue
- Tient compte de la réalité financière de certains cantons.
- Précise les éléments suivants :
 - Principe d'équilibre à long terme du système financier.
 - Respect du principe d'équité entre générations.
 - But visant à atteindre un taux de cotisations stable sur le long terme (20 ans).
 - Planification débutant immédiatement.
 - Constitution préalable de réserves pour les risques de fluctuation (placements et financement).

3. Propositions de la commission :

Modèle de système mixte de financement

+ *Stelleny personnel (personne)*
 + *undercap. / reutes*
 + *performance fortune 5%*

COÛTS POUR GENÈVE (CIA + CEH):

| | 20 ans | 15 ans | 10 ans |
|-------|----------------|--------------|--------------|
| CIA | 950 millions | 550 millions | 120 millions |
| CEH | 570 millions | 390 millions | 190 millions |
| Total | 1.520 milliard | 940 millions | 310 millions |

Assure l'équilibre de 20 ans

Ce tableau indique les apports nécessaires au 31.12.2005 pour atteindre les objectifs cibles à la fin de la période considérée.

3. Propositions de la commission : *Si l'IPDP choisit la capitalisation intégrale :*

COÛTS DU MODÈLE :

CANTONS : ~ CHF 20 milliards :

Nouvelle charge imposée par la Confédération aux cantons sans que la nécessité financière et actuarielle en soit démontrée.

 **ATTEINTE FONDAMENTALE AU FÉDÉRALISME!**

CONFÉDÉRATION : ~ CHF 16 milliards

TOTAL : ~ CHF 36 milliards

3. Propositions de la commission : Si l'IPDP choisit la capitalisation intégrale :

COÛTS POUR GENÈVE (CIA et CEH) :

| | au 31.12.05 | 20 ans | 15 ans | 10 ans |
|-------|-----------------|----------------|----------------|----------------|
| CIA | 2.495 milliards | 2.57 milliards | 2.54 milliards | 2.49 milliards |
| CEH | 460 millions | 910 millions | 820 millions | 690 millions |
| Total | 2.955 milliards | 3.48 milliards | 3.36 milliards | 3.18 milliards |

Ce tableau indique les apports nécessaires au 31.12.2005 pour atteindre les objectifs cibles à la fin de la période considérée.

4. Évaluation comparative des coûts pour les différents modèles

« 1 seul apport » indique l'apport à faire au 31.12.2005 pour satisfaire l'objectif et le maintenir pendant 20 ans.

à rajouter

| | CIA cotisations à 24% | CEH cotisations à 21% | TOTAL |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------------|----------------|
| Modèle Beck | | | |
| 1 seul apport | 2.57 milliards | 910 millions | 3.48 milliards |
| 20 annuités | 3.78 milliards | 1.34 milliards | 5.12 milliards |
| Modèle commission d'experts | | | |
| 1 seul apport | 950 millions | 570 millions | 1.52 milliards |
| 20 annuités | 1.4 milliards | 840 millions | 2.24 milliards |
| Modèle ASIP | | | |
| 1 seul apport | 690 millions | 200 millions | 890 millions |
| 20 annuités | 1.02 milliards | 290 millions | 1.31 milliards |
| DC à 80% (modèle M00) | | | |
| 1 seul apport | 1.45 milliards | 420 millions | 1.87 milliards |
| 20 annuités | 2.13 milliards | 620 millions | 2.75 milliards |
| DC à 70% | | | |
| 1 seul apport | 900 millions | 180 millions | 1.08 milliards |
| 20 annuités | 1.32 milliards | 260 millions | 1.58 milliards |

4. Évaluation comparative des coûts induits par les différents modèles

- Tous les modèles présentés recapitalisent partiellement ou totalement.
- Aucun modèle ne pose le but du degré de capitalisation efficient, c'est-à-dire le degré de couverture d'équilibre.
- Seul le modèle des experts prend en compte une réserve de fluctuations de valeurs pour couvrir le risque de la volatilité des marchés.

5. Mesures d'assainissement déjà prises par la CIA.

- 1995-1997 : augmentation progressive des cotisations de 20,25% à 24%.
- Dès 1998 : introduction d'une réserve pour accroissement de la longévité.
- 2000 : Nouveau plan de prévoyance:
 - Nouvelle échelle des pensions de retraite.
 - Début des cotisations à 24 ans et augmentation de 35 à 38 années de cotisations pour avoir un taux de pension de 75%.
 - Nouvelle échelle de prestations de sortie tenant compte désormais de la durée d'assurance ET de l'âge de l'assuré.
- 2002 : prise en compte des nouvelles tables de mortalité VZ.
- 2005 : degré de couverture à deux bornes (60% sur 10 ans et 50% sur 20 ans).

6. Conclusions

Le système financier mixte est admis

Les IPs qui le choisissent doivent anticiper l'avenir

Le taux de cotisation doit rester stable dans la durée, dans toute la mesure du possible, par souci d'équité entre générations

Les mesures, s'il y en a, doivent donc être planifiées dès maintenant